

# Optimisation de la rémunération du dirigeant d'entreprise

Yves Verdingh

Classification : Internal

1

## Table des matières

1. Rémunérations des dirigeants d'entreprise
2. Revenus exonérés
3. Frais professionnels
4. Pension complémentaire libre pour indépendants (PCLI)
5. Engagement individuel de pension (EIP)
6. Dividendes
7. Intérêts
8. Impact de la rémunération du dirigeant sur le tarif de l'ISOC
9. Sociétés de management
10. Rémunérations des dirigeants dans un contexte international
11. Tableau de comparaison

08-10-21

Optimisation de la rémunération du  
dirigeant d'entreprise

2

Classification : Internal

2

# 1. Rémunérations des dirigeants d'entreprise

Classification : Internal

3

## 1.1. Généralités

Classification : Internal

4

# Rémunérations des dirigeants d'entreprise

## Article 32, premier alinéa CIR92

Les rémunérations des **dirigeants d'entreprise** sont **toutes** les rétributions allouées ou attribuées à une **personne physique**:

1° qui exerce un mandat d'administrateur, de gérant, de liquidateur ou des fonctions analogues;

2° qui exerce au sein de la société une fonction dirigeante ou une activité dirigeante de gestion journalière, d'ordre commercial, financier ou technique, en dehors d'un contrat de travail.

08-10-21

Optimisation de la rémunération du  
dirigeant d'entreprise

5

Classification : Internal

5

# Rémunérations des dirigeants d'entreprise

## Article 32, premier alinéa CIR92

⇒ Dirigeants d'entreprise de « première catégorie » et de « deuxième catégorie »

⇒ Seules les **personnes physiques** peuvent être considérées comme dirigeants d'entreprise au sens du droit fiscal

⇒ Les dirigeants d'entreprises sont des indépendants qui recueillent des « rétributions » au sein de sociétés (contrairement aux indépendants sans société, qui recueillent des bénéfices et profits)

08-10-21

Optimisation de la rémunération du  
dirigeant d'entreprise

6

Classification : Internal

6

## Rémunérations des dirigeants d'entreprise

**Article 32, second alinéa CIR92**, les rémunérations comprennent notamment:

1° les **tantièmes**, jetons de présence, émoluments et toutes autres sommes fixes ou variables allouées par des sociétés, autres que des dividendes ou des remboursements de frais propres à la société;

2° les **avantages, indemnités et rémunérations** d'une nature analogue à celles qui sont visées à l'article 31, alinéa 2, 2° à 5°;

3° par dérogation à l'article 7, le loyer et les avantages locatifs d'un bien immobilier bâti donné en location par les personnes visées à l'alinéa 1er, 1°, à la société dans laquelle elles exercent un mandat ou des fonctions analogues, dans la mesure où ils excèdent les cinq tiers du revenu cadastral revalorisé en fonction du coefficient visé à l'article 13. De ces rémunérations ne sont pas déduits les frais relatifs au bien immobilier donné en location.

08-10-21

Optimisation de la rémunération du dirigeant d'entreprise

7

Classification : Internal

7

## Rémunérations des dirigeants d'entreprise

### Principe d'attraction

**Toute** rétribution (rémunération, bénéfice, profit et pension) distribué par une société au dirigeant d'entreprise est qualifiée fiscalement de « rémunération du dirigeant d'entreprise », et ce quelque soit la qualité du dirigeant.

⇒ Il s'agit plus communément du « principe d'attraction »

⇒ Raison: éviter un double forfait de frais (ex: en tant que dirigeant et en tant que travailleur salarié)

08-10-21

Optimisation de la rémunération du dirigeant d'entreprise

8

Classification : Internal

8

# Rémunérations des dirigeants d'entreprise

## Principe d'attraction

« **Application verticale** » du principe d'attraction: la qualification comme rémunération de dirigeant d'entreprise de toute rétribution que le gérant recueille **dans le cadre de son mandat d'administrateur** (ex: indemnité de licenciement payée à un dirigeant)

« **Application horizontale** » du principe d'attraction: le fait que toute rétribution est considérée comme rétribution de dirigeant d'entreprise, même lorsque celle-ci est octroyée en **dehors de son mandat d'administrateur** (ex: rémunération de travailleur salarié)

08-10-21

Optimisation de la rémunération du dirigeant d'entreprise

9

Classification : Internal

9

# Rémunérations des dirigeants d'entreprise

## Principe d'attraction: points d'attention

1) Uniquement pour **revenus professionnels!**

Par exemple lorsque le dirigeant recueille également des **droits d'auteur** de la société: les droits d'auteur restent des biens mobiliers (voir par ex: **décision anticipée n°2018.0451 du 26.06.2018**)

Les **pensions** complémentaires accordées à un dirigeant d'entreprise sont également en principe des « pensions » et non des rémunérations de dirigeant d'entreprise (voir par ex: **Gand, 22.12.2000**) (bien que le fics estime parfois le contraire: voir Circ. 2019/C/109)

2) Uniquement si le dirigeant est **rémunéré !**

08-10-21

Optimisation de la rémunération du dirigeant d'entreprise

10

Classification : Internal

10

# Rémunérations des dirigeants d'entreprise

## Tarifs de l'impôt des personnes physiques ei 2022

Revenus		Taux
De	À	
0,00	13.540,00	25%
13.540,00	23.900,00	40%
23.900,00	41.360,00	45%
41.360,00	...	50%

- À augmenter des additionnels communaux

08-10-21

Optimisation de la rémunération du dirigeant d'entreprise

11

Classification : Internal

11

# Rémunérations des dirigeants d'entreprise

## Tarifs des cotisations sociales 2021

Revenus professionnels nets		Taux
De	À	
0,00	14.042,57	2.925,32
14.042,57	60.638,46	20,50%
60.638,46	89.361,89	14,16%
89.361,89	...	0,00%

- À augmenter des frais de gestion de la caisse d'assurance sociale

08-10-21

Optimisation de la rémunération du dirigeant d'entreprise

12

Classification : Internal

12

## Rémunérations des dirigeants d'entreprise

### Calcul brut-net augmentation du salaire de 100 EUR

Salaire actuel	23.900,00 – 41.360,00	41.360,00 – 60.638,46	60.638,46 – 89.361,89	Plus de 89.051,38
<b>Augmentation</b>	<b>100,00</b>	<b>100,00</b>	<b>100,00</b>	<b>100,00</b>
Cotisations sociales	<u>17,44</u>	<u>17,44</u>	<u>12,73</u>	<u>0,00</u>
<b>Imposable</b>	<b>82,56</b>	<b>82,56</b>	<b>87,27</b>	<b>100,00</b>
IPP	37,15	41,28	43,63	50,00
Add. communaux (7%)	2,60	2,89	3,05	3,50
<b>Net</b>	<b>42,81</b>	<b>38,39</b>	<b>40,58</b>	<b>46,50</b>
Charge fiscale	57,19%	61,61%	59,42%	53,50%

08-10-21

Optimisation de la rémunération du dirigeant d'entreprise

13

Classification : Internal

13

## Rémunérations des dirigeants d'entreprise

### Raisonnement à suivre

Besoin	Qui paie ?	Comment
Voiture	Société	- Avantage de toute nature
GSM, tablette, etc.	Société	- Avantage de toute nature
Chèques repas	Société	- Revenus exonérés
Pension	Société (EIP)	- Avantage de toute nature, mais exonéré (art. 38, §1, 19° CIR 92)
Pension	Privé (PCLI)	- En principe versé à titre privé, sinon ATN
Cash	Privé => donc à sortir de la société	- Salaire - Dividende - Intérêt - Frais propres à l'employeur etc.

08-10-21

Optimisation de la rémunération du dirigeant d'entreprise

Classification : Internal

14

## 1.2. Tantièmes

Classification : Internal

15

## Tantièmes

Les tantièmes sont tout partage du résultat distribué aux dirigeants, autre que les dividendes

- ⇒ Imposable au cours de la période imposable du paiement ou de l'attribution, quelle que soit l'année au cours de laquelle la société déduit le tantième en tant que frais professionnel (**Q.P. n°163 du 17.12.1999**)
- ⇒ Date de l'attribution du tantième est le jour où l'assemblée générale prend la décision de distribuer le tantième (**Gand, 8 mai 2012**)

08-10-21

Optimisation de la rémunération du  
dirigeant d'entreprise

16

Classification : Internal

16



# Tantièmes

## Qualification fiscale des tantièmes

- Font partie des rétributions du dirigeant d'entreprise (art. 32, al. 2, premier tiret CIR 92) => imposables au taux progressif dans le chef du bénéficiaire
- Sont pris en compte pour la détermination de la rémunération minimum dans le cadre du tarif réduit de l'ISOC (cfr. *infra*)
- Ne sont pas pris en compte pour la détermination du seuil de 80% dans le cadre de l'EIP
- Sont déductibles dans le chef de la société (cfr. *infra*)

08-10-21

Optimisation de la rémunération du  
dirigeant d'entreprise

17

Classification : Internal

17

# Tantièmes

## Moment de la déductibilité

**Article 49 CIR 92** : les frais sont déductibles durant l'année de comptabilisation de la dépense

Conséquence : les tantièmes sont déductibles par la société dans l'année durant laquelle ils sont pris en compte dans le résultat comptable, et non dans l'année lors de laquelle ils sont imposables dans le chef bénéficiaire

08-10-21

Optimisation de la rémunération du  
dirigeant d'entreprise

18

Classification : Internal

18

# Tantièmes

## Moment d'imposabilité

**Article 204, 3°, b AR/CIR 92** : les tantièmes sont imposables dans le chef du bénéficiaire au cours de la période imposable lors de laquelle ils sont payés ou distribués (moment où elle/il peut les utiliser)

**Q.P. n°34 du 13 juin 2000** : l'année au cours de laquelle la société a déduit les tantièmes en tant que frais professionnels n'est pas pertinente

08-10-21

Optimisation de la rémunération du  
dirigeant d'entreprise

19

Classification : Internal

19

# Tantièmes

## Traitement comptable: voir avis CNC 2016/15

*Décision AG sur l'affectation du résultat de l'année comptable terminant le 31.12.2020*

695	Administrateurs ou gérants	10.000	
	à 472 Tantièmes de l'exercice		10.000

08-10-21

Optimisation de la rémunération du  
dirigeant d'entreprise

20

Classification : Internal

20

# Tantièmes

## Traitement comptable

*Païement du tantième (ex: 5 juillet 2021)*

472	Tantièmes de l'exercice	10.000		
	à 453	Précomptes retenus	3.000	
	455	Rémunérations	7.000	
453	Précomptes retenus	3.000		
455	Rémunérations	7.000		
	à 550	Etablissements de crédit	10.000	

08-10-21

Optimisation de la rémunération du  
dirigeant d'entreprise

21

Classification : Internal

21

# Tantièmes

## Tantièmes

**Question centrale** consiste également à savoir si la déduction des tantièmes est également soumise à la condition qu'ils soient soutenus par des **prestations effectives** (cfr. art. 49 CIR 92)?

- Jurisprudence divisée
- Contre-argument: les tantièmes sont une forme de partage du bénéfice de la société aux dirigeants, et diffèrent donc fondamentalement avec les management fees

08-10-21

Optimisation de la rémunération du  
dirigeant d'entreprise

22

Classification : Internal

22

# Tantièmes

## Casus

Une société X active dans le secteur de la construction a 4 sociétés de management en tant qu'administrateurs qui sont également nommés en tant qu'administrateurs délégués à la gestion journalière. Les sociétés de management recueillent une rémunération mensuelle fixe sur base de « conventions de gestion journalière » conclues avec la société X.

La société souhaite désormais également distribuer des tantièmes aux administrateurs/sociétés, dont l'**attribution** serait liée au respect de certains critères financiers et de qualité au travail (absence d'accident chantier).

Le **montant** des tantièmes dépendra du bénéfice net, ainsi que de la contribution de chaque administrateur à la réalisation dudit bénéfice.

08-10-21

Optimisation de la rémunération du  
dirigeant d'entreprise

23

Classification : Internal

23

# Tantièmes

## Casus (suite)

Dans tous les cas, le montant des tantièmes sera **plafonné** à 30% de la rémunération fixe que la société octroie sur base annuelle pour les prestations de gestion journalière.

Par ailleurs, afin de rester en mesure de distribuer des dividendes à ses actionnaires, la société X conservera un minimum de bénéfices distribuables correspondant à 7% de son capital.

08-10-21

Optimisation de la rémunération du  
dirigeant d'entreprise

24

Classification : Internal

24

# Tantièmes

## Décision anticipée n° 2018.1203 du 19 mars 2019

Les tantièmes sont **déductibles**, soutenus par ailleurs par le fait que:

- les tantièmes seront calculés en fonction de la **contribution** de chacune des sociétés administratrices à la réalisation des bénéfices de X d'une part et de l'absence d'accident sur les chantiers d'autre part;
- l'attribution des tantièmes est donc dans le but d'acquérir ou de conserver des revenus imposables au sens de l'article 49 du CIR92;
- l'attribution des tantièmes sera plafonnée à 30% de la rémunération fixe annuelle (en outre ils pourront différer d'une société administratrice à une autre et ne pas atteindre systématiquement le plafond des 30%);
- Les tantièmes ne sont **pas déraisonnables** car il y aura toujours un bénéfice minimale après leurs paiements;
- il n'y a **pas d'abus** dans la structure car e.a. aucune des sociétés administratrices n'est en déficit

08-10-21

Optimisation de la rémunération du  
dirigeant d'entreprise

25

Classification : Internal

25

# Tantièmes

## Anvers, 21 octobre 2008 : donne raison aux autorités fiscales

“Même s’il peut être assumé qu’une tantième, d’un point de vue de droit des sociétés, ne constitue pas la rémunération d’une prestation spécifique ni la rémunération ponctuelle de l’exercice d’un mandat, il faut au minimum démontrer qu’elle est la rémunération de l’image (scientifique, politique, professionnelle, ...) d’un administrateur, ce qui n’est pas démontré dans le cas d’espèce”

## Anvers, 21 mars 2017 en Anvers, 6 mars 2018 : donne raison aux autorités fiscales

“ l’attribution d’une tantième ne requiert pas une contrepartie qui est équivalente au montant attribué, mais ceci n’implique nullement qu’il n’y a aucune prestation réelle à démontrer pour sa déductibilité”

08-10-21

Optimisation de la rémunération du  
dirigeant d'entreprise

26

Classification : Internal

26

## 1.2. Avantages de toute nature

Classification : Internal

27

Dans le chef du dirigeant d'entreprise

Classification : Internal

28

## Avantages de toute nature

Les **autorités fiscales** doivent prouver:

1. Qu'un **avantage** est recueilli dans le chef du dirigeant  
→ Véritable enrichissement pour le bénéficiaire
2. Que l'avantage **découle de l'activité professionnelle**  
→ Lien causal entre l'avantage recueilli et l'activité exercée par le dirigeant
3. **Valeur** de l'avantage  
→ Art. 36, § 1 AR/CIR 92 : la « valeur réelle de l'avantage » : pas nécessairement le coût!

08-10-21

Optimisation de la rémunération du  
dirigeant d'entreprise

29

Classification : Internal

29

## Avantages de toute nature

### Condition 1: un avantage

#### Casus 1

Une société acquiert l'usufruit d'un bien immobilier et conclut un contrat de bail avec son dirigeant pour la mise à disposition à usage privé (60%).

Le loyer est payé de façon régulière, à un prix conforme au prix de marché. Le loyer payé est cependant inférieur au montant forfaitaire estimé de l'avantage en nature => les autorités fiscales imposent le solde en tant qu'avantage en nature (voir Q.P. n°319 du 6 avril 2012 et Q.P. n° 445 du 3 juillet 2015)

08-10-21

Optimisation de la rémunération du  
dirigeant d'entreprise

30

Classification : Internal

30

## Avantages de toute nature

### Condition 1: un avantage

#### Casus 1 (suite)

La société conteste ceci:

- Les règles de l'évaluation forfaitaire de l'article 18 AR/CIR92 ne sont pas d'application étant donné que l'immeuble n'est pas mis gratuitement à disposition
- Le loyer est payé en adéquation avec le prix de marché, il n'y a aucun avantage dans le chef du dirigeant, et dès lors aucun avantage imposable

08-10-21

Optimisation de la rémunération du  
dirigeant d'entreprise

31

Classification : Internal

31

## Avantages de toute nature

### Condition 1: un avantage

#### Casus 1 (suite)

#### Anvers, 17 novembre 2017: donne tort aux autorités fiscales

- Il ne peut être déduit de l'article 18 AR/CIR 92 que tout loyer à un prix inférieur au prix de l'évaluation forfaitaire implique l'octroi d'un avantage en nature
- L'article 18 AR/CIR 92 traite de l'évaluation de l'avantage en nature, et non pas de son existence
- Si le gérant paie un loyer conforme au prix de marché, il n'est pas question d'un avantage au sens de l'art. 31, al. 2, 2° CIR92, et il n'y a par conséquent pas de raison d'appliquer l'article 18 AR/CIR 92

08-10-21

Optimisation de la rémunération du  
dirigeant d'entreprise

32

Classification : Internal

32



## Avantages de toute nature

### Condition 1: un avantage

#### Casus 2

Un dirigeant possède un compte-courant avec sa société, sur lequel il paie un intérêt de 4,5%.

Le fisc estime que la différence entre l'évaluation forfaitaire des avantages en nature pour les prêts non hypothécaires à durée déterminée (art. 18, § 3, 1°, d) AR/CIR 92 – 9%) et l'intérêt payé implique un avantage en nature.

La société estime que l'application d'une règle d'évaluation forfaitaire implique nécessairement que les autorités fiscales prouvent d'abord l'existence même d'un avantage.

08-10-21

Optimisation de la rémunération du  
dirigeant d'entreprise

33

Classification : Internal

33

## Avantages de toute nature

### Condition 1: un avantage

#### Casus 2 (suite)

#### Anvers (civ.), 28 mai 2019 : donne tort aux autorités fiscales

- Lorsqu'une société octroie un prêt à son gérant, il n'existe d'avantage en nature que lorsqu'aucune contrepartie n'est convenue;
- Les règles d'évaluation de l'AR/CIR 92 servent tout au plus de présomptions à l'existence d'un avantage;
- Le contribuable peut cependant apporter la preuve contraire;
- En l'espèce, le gérant a pu démontrer que l'intérêt de 4,5% est conforme au taux de marché
- Il n'y a donc pas application d'un avantage, et dès lors pas d'existence d'un avantage de toute nature.

08-10-21

Optimisation de la rémunération du  
dirigeant d'entreprise

34

Classification : Internal

34

## Avantages de toute nature

### Condition 1: un avantage

#### Casus 3

Le dirigeant d'entreprise d'un des sponsors de l'URBSFA va, aux frais de l'URBSFA, assister au déplacement des Diables Rouges en Italie, en Turquie, au Portugal, et en Azerbaïdjan. Le fisc estime qu'il obtient dans ce cadre un avantage de toute nature, et évalue ce dernier entre 1.000 EUR et 1.600 EUR, par voyage.

08-10-21

Optimisation de la rémunération du  
dirigeant d'entreprise

35

Classification : Internal

35

## Avantages de toute nature

### Condition 1: un avantage

#### Casus 3 (suite)

#### Anvers, 18 novembre 2014 : donne raison aux autorités fiscales

- Il y a question d'un **avantage**: le contribuable se décrit dans les journaux comme fan de football, et plus particulièrement comme supporter des Diables Rouges;
- Il y a un **lien avec l'activité professionnelle**;
- Le prix des voyages est payé par l'URBSFA, et les autorités fiscales ont correctement supposé que la **valeur de l'avantage** est équivalente au prix que le bénéficiaire aurait dû lui-même payer

08-10-21

Optimisation de la rémunération du  
dirigeant d'entreprise

36

Classification : Internal

36

## Avantages de toute nature

### Condition 2: lien avec l'activité professionnelle

- L'avantage de toute nature est imposable dans le chef du dirigeant d'entreprise à partir du moment où il trouve son existence dans l'exercice de son mandat. La prestation réalisée en contrepartie par le dirigeant d'entreprise n'est pas nécessaire (Gand, 27 avril 2000)
- L'article 32 du CIR 92 introduit une **présomption légale** selon laquelle tout avantage qu'une société attribue à son dirigeant est lié à l'activité professionnelle et est donc imposable (**Cass., 16 juin 2017**)
- Cette imposabilité de principe ne peut être réfutée qu'en démontrant que l'avantage aurait tout aussi bien pu être obtenu en l'absence d'exercice d'une fonction dirigeante par le contribuable (**Gand, 31 janvier 2002**)

08-10-21

Optimisation de la rémunération du  
dirigeant d'entreprise

37

Classification : Internal

37

## Avantages de toute nature

### Condition 3: valorisation de l'avantage

**Art. 36, § 1 CIR 92** : l'avantage de toute nature est imposable pour la « **valeur réelle** » qu'il a dans le chef du bénéficiaire => subjectif!

**Com IR, n° 36/9** : « par référence à la valeur qu'il a dans le chef du bénéficiaire » ; « quel est le montant que le bénéficiaire devrait dépenser dans des conditions normales pour bénéficier d'un tel avantage ? »

Dans certains cas (ex: voitures, bien immobilier, chauffage et électricité, etc.), la loi fiscale prévoit une **évaluation forfaitaire**

08-10-21

Optimisation de la rémunération du  
dirigeant d'entreprise

38

Classification : Internal

38

## Avantages de toute nature

### Voitures

#### Article 36, § 2 CIR 92

L'avantage de toute nature pour

- l'utilisation à des fins personnelles
- d'un véhicule mis gratuitement à disposition

est calculé en appliquant un pourcentage-CO2 à 6/7 de la valeur catalogue du véhicule mis gratuitement à disposition

Lorsque l'avantage n'est **pas consenti à titre gratuit**, l'avantage à prendre en considération est **diminué de l'intervention du bénéficiaire de cet avantage**

08-10-21

Optimisation de la rémunération du  
dirigeant d'entreprise

39

Classification : Internal

39

## Avantages de toute nature

### Voitures

Formule:  **$6/7 \times \text{valeur catalogue} \times \text{pourcentage CO2}$**

où :

- valeur catalogue = options et TVA réellement payée comprises, sans tenir compte des réductions
- valeur catalogue diminuée chaque année de 6%, max -30%
- **pourcentage CO2 = 5,5% pour émission de référence-CO2 de 86 g/km pour le diesel, et de 105 g/km pour essence, LPG ou gaz**
- **réduction ou augmentation de 0,1 % par gramme de CO2 en dessous ou au dessus de l'émission de référence; min. 4% et max. 18%**
- **l'avantage n'est jamais inférieur à 1.310 EUR (ei. 2019)**
- contribution personnelle peut éventuellement venir en diminution

08-10-21

Optimisation de la rémunération du  
dirigeant d'entreprise

40

Classification : Internal

40

## Avantages de toute nature

### Voitures

« Utilisation à des fins personnelles »:

- a) Déplacements purement privés
- b) Domicile – lieu de travail (donc aucun problème si le siège social et le domicile sont situés à la même adresse)

Attention!

Il peut exister un « lieu fixe de travail ». Position de l'administration fiscale: sera considéré comme un lieu fixe de travail, le lieu où le travailleur est présent pendant au moins **40 jours** au cours de la période imposable (ces 40 jours ne doivent pas nécessairement se suivre)

08-10-21

Optimisation de la rémunération du  
dirigeant d'entreprise

41

Classification : Internal

41

## Avantages de toute nature

### Voitures

#### Casus 1

- Un dirigeant d'entreprise est domicilié à la même adresse que le siège de sa société
- La société de management possède une Porsche Carrera et une MG
- Le dirigeant déclare ne pas faire usage de la Porsche à des fins privées

#### Décision anticipée n° 2012.427 dd. 15 janvier 2013

- il n'y a pas d'avantage de toute nature à imputer à la Porsche Carrera, pour autant qu'aucun déplacement privé ne soit effectivement réalisé à l'aide de ce véhicule

08-10-21

Optimisation de la rémunération du  
dirigeant d'entreprise

42

Classification : Internal

42

## Avantages de toute nature

### Voitures

#### Casus 2

- Un dirigeant d'entreprise est domicilié à la même adresse que le siège de sa société
- Il déclare ne pas faire usage du véhicule pour les déplacements privés ainsi que les trajets domicile-lieu de travail : preuve par administration

08-10-21

Optimisation de la rémunération du  
dirigeant d'entreprise

43

Classification : Internal

43

## Avantages de toute nature

### Voitures

#### Casus 2 (suite)

#### Décision anticipée n° 2014.230 dd. 2 septembre 2014

- Le dirigeant n'avance pas la preuve d'éléments qui excluent la possibilité, voire la probabilité que le véhicule soit utilisé à des fins personnelles, d'autant plus qu'un seul déplacement purement privé conduirait à un avantage en nature dans le chef du dirigeant
- L'utilisation privée ou pas de la voiture est une question de fait qui ne peut être contrôlée qu'a posteriori
- L'enquête et le contrôle sont deux domaines pour lesquels le SPF Finances n'est **pas** autorisé à rendre une décision anticipée

08-10-21

Optimisation de la rémunération du  
dirigeant d'entreprise

44

Classification : Internal

44

## Avantages de toute nature

### Voitures

#### Conséquences de la méthode de calcul sur l'avantage de toute nature

- Le montant de l'avantage de toute nature dépend uniquement de la valeur catalogue du véhicule et du pourcentage de CO2
- La fréquence à laquelle le véhicule est utilisé à des fins privées n'a pas de conséquence sur le montant de l'avantage de toute nature
- Le montant de l'avantage de toute nature est donc indépendant de tout autre avantage éventuel qui pourrait être offert avec le véhicule tel qu'une carte carburant, des pneus hivernés, l'entretien, etc.

08-10-21

Optimisation de la rémunération du  
dirigeant d'entreprise

45

Classification : Internal

45

## Avantages de toute nature

### Mise à disposition d'un vélo d'entreprise

#### Art. 38, § 1, al. 1, 14°, b CIR 92:

L'avantage consistant en

- la mise à disposition d'un cycle ou d'un speed pedelec, et d'accessoires, y compris les frais d'entretien et de garage
- qui est effectivement utilisé pour les déplacements entre le domicile et le lieu de travail

est exonéré d'imposition

Voir **Circ. Ci.RH.242/612.802 (AGFisc 47/2011) du 19 octobre 2011**

08-10-21

Optimisation de la rémunération du  
dirigeant d'entreprise

46

Classification : Internal

46

## Avantages de toute nature

### Mise à disposition d'un vélo d'entreprise

#### Décision anticipée n° 2017.959 du 23 janvier 2018:

- Le vélo d'entreprise doit « réellement » être utilisé pour le déplacement domicile-lieu de travail, mais il n'est **pas requis** que la **totalité du trajet** soit réalisé avec le vélo : **20% à 25% du trajet** est déjà suffisant pour que le travailleur bénéficie de l'exonération
- Un **engagement par écrit** du travailleur est considéré suffisant comme preuve de l'utilisation réelle pour le trajet
- L'exonération n'est pas non plus perdue si le vélo est également utilisé pour des déplacements **purements privés** (ex: le week-end)

Voir **Circ. Ci.RH.242/612.802 (AAFic 47/2011) du 19 octobre 2011, nr. 3 et Fisc. Act. 2009, n° 10, 6**

08-10-21

Optimisation de la rémunération du  
dirigeant d'entreprise

47

Classification : Internal

47

## Avantages de toute nature

### Biens immobiliers à usage privé

#### Arrêté royal du 7 décembre 2018:

**Art. 18, § 3, al. 2, AR/CIR 92:** l'avantage en nature consistant en la mise à disposition gratuite d'immeubles bâtis :

**RC indexé x 100/60 x 2**

- Indépendamment de la valeur du RC
- Indépendamment du fait que le bien soit utilisé par une personne morale ou une personne physique

08-10-21

Optimisation de la rémunération du  
dirigeant d'entreprise

48

Classification : Internal

48



## Avantages de toute nature

### Biens immobiliers à usage privé

#### Arrêté royal du 7 décembre 2018:

« Le facteur 2 est basé sur des chiffres issus de la pratique, dont il ressort que le calcul avec un facteur de 2 est celui **qui correspond le mieux à un loyer mensuel** que quelqu'un qui ne reçoit pas d'habitation gratuite devrait payer lui-même pour une habitation similaire»

⇒ l'ATN est censé de correspondre au loyer normal !

08-10-21

Optimisation de la rémunération du  
dirigeant d'entreprise

49

Classification : Internal

49

## Avantages de toute nature

### Utilisation à des fins personnelles d'un PC, d'une tablette, d'une connexion internet

#### Art. 18, § 3, 10° AR/CIR 92

	EI 2019	EI 2020	EI 2021
PC, laptop, périphérique	72	72	72
Internet (data)	60	60	60
Tablette, smartphone, GSM	36	36	36
Abonnement téléphonique	48	48	48

08-10-21

Optimisation de la rémunération du  
dirigeant d'entreprise

50

Classification : Internal

50

## Avantages de toute nature

**Utilisation à des fins personnelles d'un PC, d'une tablette, d'une connexion internet**

**Circulaire 2017/C/82 du 13 décembre 2017**

- Les règles concernant l'ATN ne visent pas les PC, tablettes, abonnements internet, téléphones mobiles ou les abonnements de téléphonie fixe ou mobile que le travailleur peut utiliser **occasionnellement** à des fins privées dans les locaux professionnels de l'employeur;
- Lorsque le matériel mis à disposition est utilisé **exclusivement à des fins professionnelles**, aucun avantage de toute nature ne doit être imposé non plus dans le chef du bénéficiaire (voir également Décision anticipée n° 2013.633 du 4 février 2014);
- Ces montants forfaitaires sont applicables par appareil mis à disposition et doivent le cas échéant être additionnés

08-10-21

Optimisation de la rémunération du  
dirigeant d'entreprise

51

Classification : Internal

51

## Avantages de toute nature

**Utilisation à des fins personnelles d'un PC, d'une tablette, d'une connexion internet**

**Circulaire 2017/C/82 du 13 décembre 2017**

### **Exemple**

Un dirigeant d'entreprise a gratuitement à sa disposition un smartphone (appareil et abonnement avec internet mobile) pendant la totalité de la période imposable.

L'avantage de toute nature imposable s'élève à 144 euros, à savoir :

- 36 euros pour le téléphone mobile
- 48 euros pour l'abonnement de téléphonie mobile
- 60 euros pour la connexion à l'internet mobile

08-10-21

Optimisation de la rémunération du  
dirigeant d'entreprise

52

Classification : Internal

52

## Avantages de toute nature

### Avantage de toute nature en ce qui concerne le chauffage et l'électricité

	EI 2019	EI 2020	EI 2021
Chauffage	1.990	2.030	2.060
Électricité	990	1.010	1.030

- ⇒ Les coûts réels de l'énergie ont augmenté, au contraire de l'ATN
- ⇒ quid de la consommation d'eau? En cas d'usage normal et ATN habitation utilisée gratuitement + chauffage et électricité: compris dans l'avantage.  
Dans le cas contraire: valeur réelle

08-10-21

Optimisation de la rémunération du dirigeant d'entreprise

53

Classification : Internal

53

## Avantages de toute nature

### Prêt à la société

#### 1) Prêts non hypothécaires sans terme (C/C débiteur)

Art. 18, § 3, 1°, d) CIR 92 : **10,20%** (ex. d'imp. 2021)

Principe: **calcul mensuel**

$$((\text{solde en début de mois} - \text{solde en fin de mois}) / 2) \times (\text{taux de référence} \times 1/12)$$

8,87% / 12 = 0,739% par mois suivant position moyenne du prêt

Exception: **calcul annuel**

$$((\text{solde en début d'année} - \text{solde en fin d'année}) / 2) \times \text{taux de référence}$$

08-10-21

Optimisation de la rémunération du dirigeant d'entreprise

54

Classification : Internal

54

## Avantages de toute nature

### Prêt à la société

#### 2) Prêts non hypothécaires avec terme

Art. 18, § 3, 1°, d) CIR 92 : **0,11%** par mois (autre qu'achat véhicule)

⇒ Pourcentages plus faibles que ceux sans terme

$$i = (p \times 24 \times n) / (n + 1)$$

#### Exemple

Prêt d'une durée de 5 ans:  $(0,11\% \times 24 \times 60) / 61 = 2,59\%$

⇒ Quid de la conversion d'un C/C débiteur vers un prêt avec terme ?

08-10-21

Optimisation de la rémunération du  
dirigeant d'entreprise

55

Classification : Internal

55

## Avantages de toute nature

### Prêt à la société

#### 2) Prêts non hypothécaires avec terme

#### Casus

Une société a une créance en compte courant de 50.000 EUR vis-à-vis de son dirigeant, converti fin 2008 en un prêt d'une durée de 3 ans.

Selon l'administration fiscale:

- La conversion est **fictive** et est en réalité la continuation normale du compte courant débiteur, et de l'avantage de toute nature y lié
- L'avantage de toute nature est dès lors augmenté, avec application d'une cotisation sur commissions secrètes

08-10-21

Optimisation de la rémunération du  
dirigeant d'entreprise

56

Classification : Internal

56

## Avantages de toute nature

### Prêt à la société

#### 2) Prêts non hypothécaires avec terme

#### Casus (suite)

#### Trib. Mons, 16 octobre 2014: donne raison au fisc

- Aucune preuve de la bonne exécution du contrat : il n'y a pas eu de remboursement aux dates prévues contractuellement
- La société n'a jamais réclamé de paiement et le gérant n'a pas demandé de report de paiement
- Violation des règles du Code des sociétés sur les conflits d'intérêts (!)

08-10-21

Optimisation de la rémunération du  
dirigeant d'entreprise

57

Classification : Internal

57

## Avantages de toute nature

### Avantages indirectes

Avantages octroyés au partenaire ou aux enfants (sans lien professionnel avec la société) : quand même imposable dans le chef du dirigeant?

#### Décision anticipée n° 2010.045 du 30 mars 2010 :

“8. Indien de echtgenoot of echtgenote van het personeelslid van de verstrekker deelneemt aan deze reizen, dient de verstrekker een voordeel van alle aard aan te rekenen op naam van het deelnemende personeelslid, en dit via een fiche 281.10.”

08-10-21

Optimisation de la rémunération du  
dirigeant d'entreprise

58

Classification : Internal

58

## Avantages de toute nature

### Avantages indirectes (suite)

#### Circulaire Ci.RH.241/621.406 du 5 novembre 2013:

Lorsqu'un avantage de toute nature n'est **pas** attribué à un dirigeant d'entreprise mais est attribué à une tierce personne qui est un proche du dirigeant d'entreprise (époux-épouse, fils-fille, etc.), sans lien causal avec l'exercice d'une activité professionnelle, **il doit être établi que le dirigeant a (également) bénéficié, directement ou indirectement, de l'avantage lié à cette mise à disposition pour que l'avantage soit imposable dans son chef.**

Par exemple lorsque la mise à disposition d'un bien ou l'attribution de ce bien à la tierce personne lui permet de ne pas devoir réaliser des dépenses qu'il aurait dû supporter sans l'intervention de l'employeur/société, en raison de la **dépendance financière effective** de cette personne à son égard

08-10-21

Optimisation de la rémunération du  
dirigeant d'entreprise

59

Classification : Internal

59

## Avantages de toute nature

### Avantages indirectes (suite)

#### Circulaire Ci.RH.241/621.406 du 5 novembre 2013: exemples

- la mise à disposition d'un véhicule à l'épouse ou à un autre membre du ménage d'un dirigeant d'entreprise, qui permet à ce dernier de ne pas devoir supporter les dépenses liées à l'achat ou à la location d'un véhicule pour ceux-ci;
- l'exercice par le fils d'un dirigeant d'entreprise qui ne fait pas partie du ménage de ce dernier d'une option d'achat d'un véhicule dont la société était titulaire permet à ce dirigeant de réaliser un avantage égal à la différence entre le prix d'achat qu'il aurait dû supporter en l'absence de l'option et le prix de l'option supporté par ce dirigeant, lorsqu'il peut être démontré que le fils ne bénéficie pas de moyens financiers propres suffisants lui permettant de financer cet achat ou qu'il est dépendant financièrement de ses parents.

08-10-21

Optimisation de la rémunération du  
dirigeant d'entreprise

60

Classification : Internal

60

# Avantages de toute nature

## Avantages indirectes (suite)

### Circulaire Ci.RH.241/621.406 du 5 novembre 2013:

**Cet avantage est dans ce cas toujours taxé dans le chef du dirigeant d'entreprise** et pas dans celui de son épouse.

La société est ainsi redevable du précompte professionnel sur le montant imposable de l'avantage de toute nature et doit mentionner ce montant imposable et ce précompte professionnel dans une fiche de rémunérations n° 281.20 **établie au nom du dirigeant d'entreprise.**

08-10-21

Optimisation de la rémunération du  
dirigeant d'entreprise

61

Classification : Internal

61

# Avantages de toute nature

## Avantages indirectes (suite)

### Circulaire Ci.RH.241/621.406 du 5 novembre 2013:

Les principes qui précèdent sont bien entendu généralisables, mutatis mutandis, à tout avantage de toute nature (quel qu'il soit) octroyé par un employeur ou une société à toutes autres tierces personnes mais qui bénéficie (également), directement ou indirectement, à son dirigeant d'entreprise.

Finalement, l'attention est attirée sur le fait que lorsqu'il ne ressort pas du cas d'espèce que l'avantage en question est imposable au titre d'avantage de toute nature dans le chef du dirigeant d'entreprise, l'administration appliquera l'article 26, CIR 92, en imposant un **avantage anormal ou bénévole** dans le chef de la société gratifiante.

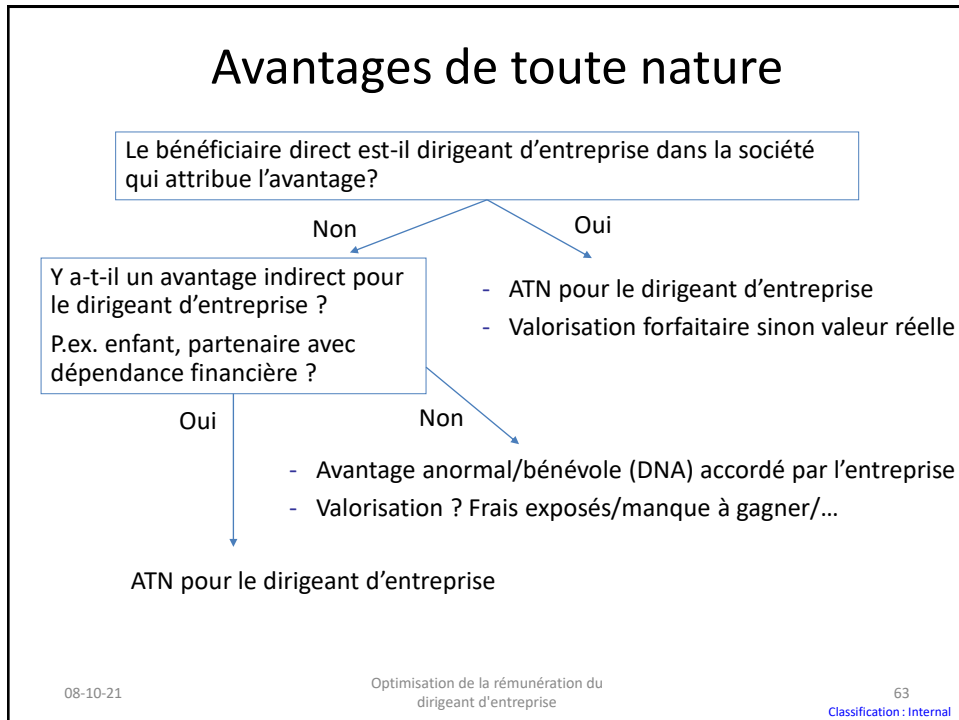
08-10-21

Optimisation de la rémunération du  
dirigeant d'entreprise

62

Classification : Internal

62



63

## Avantages de toute nature

### Avantages indirectes (suite)

#### Cas 1

Une société prend une voiture en leasing avec des mensualités élevées, et à la fin du contrat, le **partenaire du dirigeant** (qui n'exerce **aucune activité professionnelle** au sein de la société) peut racheter le véhicule au prix de l'option d'achat contractuelle, qui est plus élevé que la valeur de marché. Le fisc décide d'imposer le **dirigeant** sur un avantage de toute nature, égal à la valeur normale du véhicule, diminuée du prix payé par celui-ci.

**Cassation, 17 mars 2011: donne tort au fisc**

Le dirigeant d'entreprise ne s'est vu octroyer **aucun avantage personnel** et ne peut donc **pas être imposé** sur un avantage en nature quel qu'il soit

08-10-21 Optimisation de la rémunération du dirigeant d'entreprise 64  
Classification : Internal

64



## Avantages de toute nature

### Avantages indirectes (suite)

#### Cas 2

A la fin du contrat de leasing, l'épouse du dirigeant d'entreprise achète la voiture de société pour un prix bas (400 EUR). Le fisc décide d'imposer le **dirigeant** sur un avantage de toute nature, égal à la valeur normale du véhicule, diminuée du prix payé par celui-ci.

#### Bruxelles, 20 juni 2020 : donne tort au fisc

- Le dirigeant d'entreprise n'a **pas** obtenu un **avantage personnel**
- Son épouse avait acheté la voiture avec ses propres moyens et le couple est marié sous le régime de séparation pure des biens

08-10-21

Optimisation de la rémunération du  
dirigeant d'entreprise

65

Classification : Internal

65

## Avantages de toute nature

### Autres

- Pas de retenue de précompte professionnel sur rémunérations (**Cass., 1 juin 2012**)
- Constructions usufruit/nue-propriété pour laquelle la société paye trop pour l'usufruit (**Trib. Mons, 28 février 2005; Trib. Anvers, 16 février 2009**)
- Constructions usufruit/nue-propriété pour laquelle la société prend en charge les rénovations majeures, ainsi que les travaux d'agrandissement, sans compensation (**Mons, 1 juin 2018**)
- Acquisition gratuite d'un immeuble au terme d'un droit de superficie (**Gand, 17 février 1999 et 21 décembre 2010; Gand, 31 octobre 2017, etc.**)

08-10-21

Optimisation de la rémunération du  
dirigeant d'entreprise

66

Classification : Internal

66

## Avantages de toute nature

### Autres

#### Q.P. n° 948 du 8 mars 1994

- l'avantage de toute nature est **toujours imposable dans le chef du gérant**;
- la société ne peut décider de prendre l'avantage de toute nature en dépense non admise de manière à éviter que le dirigeant d'entreprise ne paye de l'impôt dessus.

08-10-21

Optimisation de la rémunération du  
dirigeant d'entreprise

67

Classification : Internal

67

Dans le chef de la société

Classification : Internal

68

## Avantages de toute nature

### Déductibilité de la rémunération du dirigeant d'entreprise

- **Art. 52, 3° CIR 92** : les rémunérations des travailleurs sont déductibles en tant que frais professionnels
- **Art. 195, § 1 CIR 92** : les dirigeants d'entreprise sont assimilés à des travailleurs pour l'application des dispositions en matière de frais professionnels et leurs rémunérations ainsi que les charges sociales connexes à celles-ci sont considérées comme des frais professionnels

08-10-21

Optimisation de la rémunération du  
dirigeant d'entreprise

69

Classification : Internal

69

## Avantages de toute nature

### Déductibilité de la rémunération du dirigeant d'entreprise

**Art. 32 CIR 92** : les rémunérations des dirigeants d'entreprise sont toutes les rétributions allouées ou attribuées au dirigeant d'entreprise, notamment les avantages de toute nature recueillis dans le cadre de l'activité professionnelle

### Conclusion des suites des articles 32, 52, 3° et 195, § 1 CIR 92:

- les avantages de toute nature font partie de la rémunération du dirigeant
- les rémunérations du dirigeant (donc incluant les ATN) sont considérés comme des frais professionnels déductibles

=> **Théorie de la rémunération** : tous les frais réalisés par une société pour l'octroi d'avantages de toute nature à ses dirigeants sont-ils automatiquement fiscalement déductibles?

08-10-21

Optimisation de la rémunération du  
dirigeant d'entreprise

70

Classification : Internal

70

## Avantages de toute nature

**Question centrale concernant la déduction des frais en ce qui concerne les ATN**

**1) Une fiche / une imposabilité à l'impôt des personnes physiques est-elle suffisante?**

**NON** – il faut fournir la preuve que l'avantage est lié à des **prestations effectives** réalisées par le dirigeant

**2) Quel est l'objectif de l'octroi de l'avantage en nature?**

- Raisonement de la jurisprudence (voir infra) : compensation de prestations rendues ou plutôt répercussion de frais privés?
- Une société ne peut servir à répercuter des frais privés! Il ne s'agit pas d'une optimisation de la rémunération du dirigeant mais plutôt un abus de biens sociaux!

08-10-21

Optimisation de la rémunération du  
dirigeant d'entreprise

71

Classification : Internal

71

## Avantages de toute nature

**Quid lorsqu'aucune prestation ne peut être prouvée?**

- Rejet de TOUS les frais (en ce compris le montant repris sur la fiche)
- Avantage de toute nature TOTALEMENT imposable dans le chef du dirigeant

08-10-21

Optimisation de la rémunération du  
dirigeant d'entreprise

72

Classification : Internal

72

## Avantages de toute nature

### Casus 1

- Une société qui a pour objet social la cardiologie, cède à son dirigeant l'usufruit d'un bien immobilier. La société prend ensuite en charge des travaux importants au sein de l'habitation;
- Le dirigeant d'entreprise est imposé sur l'avantage de toute nature;
- Le fisc refuse la déduction des amortissements, frais d'établissement, frais d'entretien, intérêts, frais de notaire, précompte immobilier et frais d'assurance incendie;
- Les frais d'entretien et d'aménagement des locaux, ainsi que les amortissements du bien immobilier privé sont assimilés à des avantages en nature, soumis à une cotisation pour commissions secrètes en l'absence de fiches

08-10-21

Optimisation de la rémunération du  
dirigeant d'entreprise

73

Classification : Internal

73

## Avantages de toute nature

### Casus 1 (suite)

#### Cour de cassation, 20 juin 2013

- Sur base de l'art. 52, 3° lu conjointement avec l'article 195 CIR 92, les rémunérations des dirigeants sont déductibles en tant que frais professionnels;
- La loi prévoit spécifiquement une évaluation forfaitaire de certains avantages en nature;
- Compte tenu de l'utilisation de l'immeuble à des fins privées, les dépenses engendrées ne sont pas liées à des **prestations effectives** de la part du gérant;
- Les frais sont donc rejetés à juste titre par le fisc

08-10-21

Optimisation de la rémunération du  
dirigeant d'entreprise

74

Classification : Internal

74

## Avantages de toute nature

### Casus 2

Un cabinet d'avocats (sous forme de société) acquiert l'usufruit d'un bien immobilier, utilisé à 40% à titre professionnel, et à 60% à titre privé. Le dirigeant est imposé sur la partie privée à titre d'avantage de toute nature.

Le fisc rejette la partie des coûts correspondant à la partie privée.

08-10-21

Optimisation de la rémunération du  
dirigeant d'entreprise

75

Classification : Internal

75

## Avantages de toute nature

### Casus 2 (suite)

**Gand, 6 septembre 2016 : donne raison au fisc**

- **la théorie de la rémunération ne permet pas que sous prétexte des prestations effectuées par les gérants, « que des dépenses de nature personnelle soient sans plus mises à charge de la société »;**
- la prise en charge de frais privés (d'une habitation) par la société fait plutôt penser « à un **abus de la législation fiscale et du patrimoine de la société** »
- le contribuable a considéré à tort que la taxation d'un avantage de toute nature et l'établissement des fiches fiscales y relatives donnaient à la société le droit de déduire fiscalement tous les frais qui y étaient liés

08-10-21

Optimisation de la rémunération du  
dirigeant d'entreprise

76

Classification : Internal

76

## Avantages de toute nature

### Casus 3

Une société de management (1 seul dirigeant d'entreprise) acquiert une maison luxueuse et y réalise des travaux importants (piscine, salle de relaxation avec sauna et bains turcs, salle de fitness, trois salles de bain, etc.). L'habitation est utilisée à concurrence de 16% à titre professionnel, et à concurrence de 84% à titre privé. ATN a été mis sur fiche pour l'utilisation privée. Le fisc rejette néanmoins les coûts de la rénovation à concurrence de 84%.

De plus, 2 voitures sont prises en leasing: une Porsche 911 Carrera, et une BMW 740, toutes les 2 mises à disposition du dirigeant. Pour chacune des 2 voitures, un ATN a été mis sur une fiche.

Le fisc rejette néanmoins les frais de la BMW 740.

08-10-21

Optimisation de la rémunération du  
dirigeant d'entreprise

77

Classification : Internal

77

## Avantages de toute nature

### Casus 3 (suite)

#### Anvers, 28 mars 2017 : donne raison au fisc

- La société ne démontre pas que la mise à disposition de la partie privée de l'habitation correspond à des prestations réelles effectuées par le dirigeant pour la société;
- Le fait que l'avantage soit mentionné sur une fiche n'a pas comme conséquence automatique que ceci est valide en tant que preuve;
- **Le même raisonnement vaut également pour la voiture de société (BMW 740);**
- La théorie de la rémunération ne permet pas, sous le couvert de prestations fournies par le dirigeant d'entreprise, de mettre sans plus des dépenses de nature privée à charge d'une société

08-10-21

Optimisation de la rémunération du  
dirigeant d'entreprise

78

Classification : Internal

78

## Avantages de toute nature

**Condition 2 : pour acquérir ou conserver des revenus imposables (exigence d'une intentionnalité)**

### Casus

Un couple marié acquiert, chacun pour moitié, une maison au sein de laquelle un quart est louée à la société. La société prend tous les frais d'**électricité et de chauffage** à sa charge, c'ad en ce compris ceux de la partie privée. Elle indique par ailleurs l'évaluation forfaitaire de l'ATN sur une fiche.

Le fisc rejette partiellement la déduction des frais (pour la partie utilisée à titre privé), en raison de l'absence de preuve de rémunération pour ces prestations.

08-10-21

Optimisation de la rémunération du  
dirigeant d'entreprise

79

Classification : Internal

79

## Avantages de toute nature

**Condition 2 : pour acquérir ou conserver des revenus imposables (exigence d'une intentionnalité)**

### Casus (suite)

#### **Mons, 13 août 2019 : donne tort au fisc**

- La société est libre quant au choix de la forme souhaitée pour rémunérer le dirigeant (cash ou nature);
- Le fait qu'une rémunération en nature (en l'espèce: chauffage et électricité gratuits) bénéficie d'un régime fiscal plus avantageux que le paiement en cash n'y change rien;
- La prise en charge de ces coûts par rapport à la partie mise à disposition à titre privé peut être considérée comme un « **avantage salarial** », car elle favorise la motivation et la disponibilité du dirigeant pour la société.

08-10-21

Optimisation de la rémunération du  
dirigeant d'entreprise

80

Classification : Internal

80



## Avantages de toute nature

### Conclusion de la jurisprudence (e.a. Cassation, 14 octobre 2016)

**Les frais** qu'une société réalise pour octroyer à son gérant un avantage en nature ne sont **pas automatiquement** déductibles, mais uniquement lorsqu'ils sont sous-tendus par des **prestations effectivement réalisées**.

### Problèmes pratiques :

- Comment prouver que l'avantage en nature octroyé (mise à disposition gratuite d'avois) est la contrepartie de la prestation effective réalisée par le dirigeant ?
- Reprendre la **politique salariale sur papier** est le minimum absolu !
- Cependant, cela est-il suffisant ?

08-10-21

Optimisation de la rémunération du  
dirigeant d'entreprise

81

Classification : Internal

81

## Avantages de toute nature

### Casus

Une société a acquis un droit de superficie au nom de ses deux administrateurs, et a érigé une habitation dans ce cadre, à disposition de ces mêmes personnes.

Un **contrat de gestion** a été conclue entre la société et l'un des administrateurs, au sein de laquelle, **en échange de ses performances**, il se voit promettre une rémunération fixe et la disponibilité de la maison.

Les autorités fiscales refusent de la déduction des frais liés à l'immobilier.

08-10-21

Optimisation de la rémunération du  
dirigeant d'entreprise

82

Classification : Internal

82

## Avantages de toute nature

### Casus (suite)

**Mons, 29 mai 2019 : donne tort au fisc**

- **La convention est suffisante pour prouver que la mise à disposition est une rémunération en contrepartie de prestations réalisées;**
- Les dépenses sont dès lors réalisées pour acquérir ou conserver des revenus imposables, et sont donc déductibles.

08-10-21

Optimisation de la rémunération du  
dirigeant d'entreprise

83

Classification : Internal

83

## 2. Revenus exonérés

Classification : Internal

84

## Revenus exonérés

Sont également exonérés dans le chef des dirigeants d'entreprise:

- Remboursement de frais propres à l'employeur (art. 32, al. 2, 1° CIR 92)
- Avantages sociales (art. 38, 11° CIR 92, renvoi vers art. 30, 1° CIR 92)
- « Prime vélo » exonérée (max. 0,24 EUR par km – art. 38, § 1, 14°, a) CIR 92)
- Chèques repas, éco-chèques, chèques sport/culture (art. 38/1 CIR 92)

Remboursement déplacement domicile-lieu de travail n'est pas exonéré pour le dirigeant d'entreprise! Art. 38, 9° CIR 92 renvoie uniquement vers les travailleurs...

08-10-21

Optimisation de la rémunération du  
dirigeant d'entreprise

85

Classification : Internal

85

## Revenus exonérés

**Circulaire Ci.RH.241/575.580 du 25 septembre 2007 : titres-repas délivrés aux dirigeants d'entreprises indépendants.**

- 1) L'octroi de titres-repas aux dirigeants d'entreprises indépendants est **subordonné à l'octroi de titres-repas aux travailleurs** de l'entreprise
- 2) L'octroi de titres-repas aux dirigeants d'entreprises indépendants doit être régi par une convention individuelle écrite et le montant du titre-repas ne peut être supérieur à celui octroyé par CCT
- 3) Le nombre de titres-repas octroyés doit être égal au nombre de journées au cours desquelles le dirigeant d'entreprise indépendant a effectivement fourni des prestations de travail et ne peut être supérieur au nombre maximal de jours pouvant être prestés
- 4) (...)

08-10-21

Optimisation de la rémunération du  
dirigeant d'entreprise

86

Classification : Internal

86

## Revenus exonérés

**Circulaire Ci.RH.241/575.580 du 25 septembre 2007 : titres-repas délivrés aux dirigeants d'entreprises indépendants.**

- L'exonération des titres-repas peut néanmoins être accordée aux dirigeants d'entreprises indépendants (en ce compris aux entreprises n'employant pas d'autre travailleur).
- Enfin, un cas particulier se rencontre en ce qui concerne les dirigeants indépendants exerçant à ce titre une activité dans plusieurs entreprises. En effet, pour ceux qui se verraient octroyer des titres-repas par plusieurs de ces entreprises, seul un titre-repas par journée calendrier de travail peut être considéré comme un avantage social avec **un maximum de 220 titres par an.**

08-10-21

Optimisation de la rémunération du  
dirigeant d'entreprise

87

Classification : Internal

87

## 3. Frais déductibles

Classification : Internal

88

## Frais déductibles

**Le dirigeant d'entreprise a – comme tout travailleur – le choix entre la déduction des frais réels, et la déduction des frais forfaitaires**

### 1) Déduction des frais forfaitaires

**Article 51, al. 2, 2° CIR 92** : déductions forfaitaire de frais de 3%, avec un maximum de 2.580 EUR (Ex d'imp. 2021)

De	À	Fixe	%
0,00	85.999,83	0,00	3
85.999,83	...	2.580	0%
<b>Maximum 2.580 EUR</b>			

La base de calcul est le montant brut de la rémunération, à l'exclusion de l'indemnisation pour perte temporaire de revenu, et **après** des cotisations sociales.

08-10-21

Optimisation de la rémunération du  
dirigeant d'entreprise

89

Classification : Internal

89

## Frais déductibles

**Choix entre déduction des frais forfaitaires et déduction des frais réels**

### 2) Déduction des frais réels

Article 49 CIR 92 : à titre de frais professionnels sont déductibles les frais:

- que le contribuable a faits ou supportés pendant la période imposable
- en vue d'acquérir ou de conserver les revenus imposables
- dont il justifie la réalité

08-10-21

Optimisation de la rémunération du  
dirigeant d'entreprise

90

Classification : Internal

90

# Frais déductibles

## Sujet spécial n° 1 : rémunérations des membres de la famille

**Article 52, 4° CIR 92** : constituent notamment des frais professionnels:

- les rémunérations des membres de la famille du contribuable, qui travaillent avec lui

08-10-21

Optimisation de la rémunération du  
dirigeant d'entreprise

91

Classification : Internal

91

# Frais déductibles

## Sujet spécial n° 1 : rémunérations des membres de la famille

### Casus 1

Un père supervise une SPRL (dirigeant) qui exploite un commerce de motos, tout en travaillant également au sein de la société. Son fils mineur l'aide au sein de la SPRL et reçoit dès lors de la part de son père un salaire de 7.000 EUR. Le fils s'occupe de la gestion des stocks, de la préparation des motos, de la permutation des pneus, etc.

Le père déduit **au sein de l'IPP** ses frais réels, dont la rémunération de son fils. Le fisc rejette la déduction, au motif que le salaire du fils constitue un coût dans le chef de la société, mais pas dans le chef du père/dirigeant.

Selon le fisc, le travail réalisé par le fils n'est pas lié spécifiquement au travail du père en sa qualité de dirigeant, mais constituent plutôt des activités d'un travailleur salarié, qui profitent donc à la société.

08-10-21

Optimisation de la rémunération du  
dirigeant d'entreprise

92

Classification : Internal

92

## Frais déductibles

### Sujet spécial n° 1 : rémunérations des membres de la famille

#### Casus 1 (suite)

#### Gand, 17 décembre 2013 : donne tort au fisc

- Le père n'est pas seulement responsable au sein de la SPRL, mais « il se salit aussi les mains », et accomplit donc des tâches qui sont fonction de l'activité réelle de la société
- Le fils a aidé son père dans le cadre de ces tâches
- Le fisc doit tenir compte de **la totalité de l'activité professionnelle** du père pour déterminer si les rémunérations de son fils sont liées à l'activité professionnelle de son père
- Les frais réalisés dans le cadre de l'activité professionnelle mais qui ne sont pas liés à une fonction de direction peuvent néanmoins être déduits par le gérant

08-10-21

Optimisation de la rémunération du  
dirigeant d'entreprise

93

Classification : Internal

93

## Frais déductibles

### Sujet spécial n° 1 : rémunérations des membres de la famille

#### Casus 1 (suite)

#### Cassation, 7 avril 2016 : donne raison au fisc

- Article 52, 4° CIR 92 : prévoit la déductibilité à titre de frais professionnels des rémunérations payées aux membres de la famille du contribuable qui travaillent avec lui et peut être invoqué par chaque contribuable, dont les dirigeants
- Article 49, al. 1 CIR 92 subordonne la déductibilité des dépenses en frais professionnels déductibles lorsque celles-ci sont inhérentes à l'exercice de la profession

08-10-21

Optimisation de la rémunération du  
dirigeant d'entreprise

94

Classification : Internal

94

## Frais déductibles

### Sujet spécial n° 1 : rémunérations des membres de la famille

#### Casus 1 (suite)

#### Cassation, 7 avril 2016 : donne raison au fisc (suite)

- Conséquence: des art. 49, al. 1er et 52, 4° CIR 92, il peut être déduit que les rémunérations payées aux membres de la famille ne sont des frais professionnels déductibles du dirigeant d'entreprise que lorsqu'ils sont inhérents à ses activités en tant que dirigeant d'entreprise au sein de la société

⇒ **Il faut, à cet égard, examiner si les activités des membres de la famille bénéficient au dirigeant d'entreprise ou à la société**

08-10-21

Optimisation de la rémunération du  
dirigeant d'entreprise

95

Classification : Internal

95

## Frais déductibles

### Sujet spécial n° 1 : rémunérations des membres de la famille

#### Casus 2

Un dirigeant d'une SPRL (entrepreneur) se fait aider par des membres de sa famille, et leur verse à ce titre une rémunération, qu'il souhaite déduire de sa rémunération de gérant. Les membres de la famille réalisent tant des prestations d'ordre organisationnel, qu'opérationnel.

Le fisc rejette la déduction au motif qu'il s'agit de frais de la SPRL et non du gérant.

08-10-21

Optimisation de la rémunération du  
dirigeant d'entreprise

96

Classification : Internal

96



## Frais déductibles

### Sujet spécial n° 1 : rémunérations des membres de la famille

#### Casus 2 (suite)

#### Gand, 3 janvier 2017 : donne tort au fisc

- Les tâches d'un dirigeant d'entreprise sont tant de nature organisationnelle (supervision) que de nature opérationnelle;
- Les rémunérations payées sont donc inhérentes à l'activité professionnelle du dirigeant;
- Il en découle que l'aide que le dirigeant reçoit de la part des membres de sa famille lui permet de mieux s'organiser, tout en facilitant son propre travail;
- L'aide fournie a ainsi permis au dirigeant de moins passer d'heures au travail et sur les chantiers, et donc de demander une rémunération plus faible à sa société.

08-10-21

Optimisation de la rémunération du  
dirigeant d'entreprise

97

Classification : Internal

97

## Frais déductibles

### Sujet spécial n° 2 : prise en charge des pertes de la société

**Art. 53, 15° CIR 92** : ne constituent pas des frais professionnels :

les pertes des sociétés prises en charge par des personnes physiques **sauf** s'il s'agit de:

- **dirigeants d'entreprise;**
- qui réalisent cette prise en charge par un paiement, **irrévocable et sans condition**, d'une somme;
- effectué en vue de sauvegarder des **revenus professionnels** que ces dirigeants retirent **périodiquement** de la société;
- et que la somme ainsi payée a été **affectée par la société à l'apurement** de ses pertes professionnelles.

08-10-21

Optimisation de la rémunération du  
dirigeant d'entreprise

98

Classification : Internal

98

## Frais déductibles

### Sujet spécial n° 2 : prise en charge des pertes de la société

Les conditions suivantes doivent être remplies:

- 1) La prise en charge doit prendre place en vue de sauvegarder des **revenus professionnels** que le dirigeant retire **périodiquement** de la société;
- 2) La prise en charge doit prendre place par **un paiement irrévocable et sans condition, d'une somme**;
- 3) La somme doit être **affectée** par la société à l'apurement de ses pertes professionnelles

08-10-21

Optimisation de la rémunération du  
dirigeant d'entreprise

99

Classification : Internal

99

## Frais déductibles

### Sujet spécial n° 2 : prise en charge des pertes de la société

- 1) Condition 1 : la prise en charge doit prendre place en vue de sauvegarder des revenus professionnels que le dirigeant retire périodiquement de la société
  - ⇒ Le dirigeant doit déjà recevoir une rémunération avant et après le paiement
  - ⇒ **Périodiquement** : plus ou moins régulier, ne doit pas nécessairement être mensuel (**Q.P. du 28 mai 2001**)
  - ⇒ **Sauvegarde des revenus professionnels** : donc pas de déduction possible si l'entreprise est en liquidation
  - ⇒ **Conservation des revenus professionnels** : donc condition non remplie si le paiement n'est assuré que pour assurer la pérennité de l'entreprise (**Anvers, 22 février 2000**)

08-10-21

Optimisation de la rémunération du  
dirigeant d'entreprise

100

Classification : Internal

100

## Frais déductibles

### Sujet spécial n° 2 : prise en charge des pertes de la société

- 1) Condition 1 : la prise en charge doit prendre place en vue de sauvegarder des revenus professionnels que le dirigeant retire périodiquement de la société

#### Quid si les pertes sont supérieures à la rémunérations recueillie?

L'existence d'une disproportion importante n'est pas **en soi** une raison pour refuser, aux dirigeants d'entreprise, la déduction des pertes prises en charge. Cependant, l'attention est attirée sur le fait que la (dis)proportion précitée peut être un élément ou un critère dont on peut tenir compte pour apprécier si la prise en charge des pertes de la société est réalisée pour sauvegarder des revenus professionnels propres (**Circ. n° Ci.RH.243/486.044 dd. 13.07.1998, Cass., 18 octobre 2007; Gand, 1 mars 2011; Anvers, 19 novembre 2002 et 22 février 2000; Bruxelles, 19 février 1999; Trib. Bruges, 15 juin 2015**)

08-10-21

Optimisation de la rémunération du  
dirigeant d'entreprise101  
Classification : Internal

101

## Frais déductibles

### Sujet spécial n° 2 : prise en charge des pertes de la société

- 1) Condition 1 : la prise en charge doit prendre place en vue de sauvegarder des revenus professionnels que le dirigeant retire périodiquement de la société

#### Trib. Bruges, 15 juin 2015

- La circonstance que le dirigeant ait reçu des rémunérations de la société en perte ne démontre pas en soi que le paiement a été effectué en vue de conserver des revenus professionnels;
- Il est **peu probable** de penser que les sommes payées annuellement à la société ont pour but de conserver des revenus professionnels lorsqu'il n'y a aucune attente raisonnable que les revenus (à court, moyen ou long terme) deviendront plus importants que les pertes comptabilisées

08-10-21

Optimisation de la rémunération du  
dirigeant d'entreprise102  
Classification : Internal

102

# Frais déductibles

## Sujet spécial n° 2 : prise en charge des pertes de la société

- 1) Condition 2 : la prise en charge doit prendre place par un paiement, irrévocable et sans condition, d'une somme
- ⇒ Paiement réel d'une somme: l'intention du législateur est que la société dispose de **liquidités** pour pouvoir honorer ses obligations
  - ⇒ **Aucune exigence formelle** concernant la communication du virement, mais il doit ressortir clairement que ce dernier concerne la prise en charge de la perte

08-10-21

Optimisation de la rémunération du  
dirigeant d'entreprise103  
Classification : Internal

103

# Frais déductibles

## Sujet spécial n° 2 : prise en charge des pertes de la société

- 1) Condition 2 : la prise en charge doit prendre place par un paiement, irrévocable et sans condition, d'une somme
- ⇒ Ne convient pas : la reprise d'une créance douteuse à sa valeur nominale, transfert d'actifs à prix réduits, abandons de créance, etc. (ComIR/92, n° 53/224, Circ. Ci.RH. 43/380.712 du 18 février 1998, n° 626)
  - ⇒ Des retraits en compte courant peuvent, dans certaines circonstances, être assimilées au dépôt d'une somme d'argent (Q.P. n° 23 du 18 mars 1998, et n° 318 du 28 janvier 1989; Gand, 30 janvier 1997)

08-10-21

Optimisation de la rémunération du  
dirigeant d'entreprise104  
Classification : Internal

104

# Frais déductibles

## Sujet spécial n° 2 : prise en charge des pertes de la société

- 1) Condition 2 : la prise en charge doit prendre place par un paiement, irrévocable et sans condition, d'une somme
  - ⇒ **Paiement effectif** au dirigeant est requis, à l'exclusion donc de simples écritures comptables effectuées au sein de la société (**Sénat, session 1985-1986, Exposé des motifs, Doc. 310/1, p. 8**)
  - ⇒ **Irrévocable et sans condition**: le dirigeant ne peut donc pas avoir de créance sur sa société (ex: C/C créditeur) → pas satisfaisant si le gérant reçoit une « action récursoire »

08-10-21

Optimisation de la rémunération du  
dirigeant d'entreprise105  
Classification : Internal

105

# Frais déductibles

## Sujet spécial n° 2 : prise en charge des pertes de la société

- 1) Condition 2 : la prise en charge doit prendre place par un paiement, irrévocable et sans condition, d'une somme

### Casus

En 2008, l'administrateur d'une SA avance des fonds à divers moments à sa société, qui comptabilise ceux-ci en compte courant. En 2010, l'administrateur renonce au crédit qu'il a sur la société, afin d'améliorer sa situation financière. Il déduit donc le montant en tant que frais professionnel, selon l'article 53, 15° CIR 92.

Le fisc rejette la dépense: 3 années on pris place entre la dépense et la prise en charge des pertes. De tels paiements ne peuvent être considérés comme étant liés aux pertes comptabilisées.

08-10-21

Optimisation de la rémunération du  
dirigeant d'entreprise106  
Classification : Internal

106

## Frais déductibles

### Sujet spécial n° 2 : prise en charge des pertes de la société

- 1) Condition 2 : la prise en charge doit prendre place par un paiement, irrévocable et sans condition, d'une somme

#### Trib. Hasselt, 24 novembre 2017 : donne tort au fisc

- Le compte courant débiteur est la conséquence des dépôts, qui ont conduit à un appauvrissement privé au profit du patrimoine de la société;
- Le fait que les dépôts soient réalisés bien avant que les dépenses ne soient prises en charge n'empêche pas la déduction fiscale;
- Les pertes de la société remontent à 2007, et le dossier montre que la société n'avait pendant cette période, pas assez de liquidités pour financer son fonctionnement.

08-10-21

Optimisation de la rémunération du  
dirigeant d'entreprise107  
Classification : Internal

107

## Frais déductibles

### Sujet spécial n° 2 : prise en charge des pertes de la société

- 3) Condition 3 : la société doit être affectée par la société à l'apurement de ses pertes professionnelles

- seul le montant du dépôt qui a été effectivement utilisé pour la prise en charge de la perte peut être déduit;
- lorsque la somme déposée est d'un montant supérieur à la perte, seul le montant des dernières pertes comptabilisées peut être déduit;
- cela ne signifie par contre pas que le montant total des pertes doit être apuré en une fois;
- sont éligibles non seulement les pertes de l'année, mais également les pertes reportées

08-10-21

Optimisation de la rémunération du  
dirigeant d'entreprise108  
Classification : Internal

108

## Frais déductibles

### Sujet spécial n° 2 : prise en charge des pertes de la société

3) Condition 3 : la société doit être affectée par la société à l'apurement de ses pertes professionnelles

⇒ Les pertes comptabilisées peuvent donc ne plus apparaître au bilan

⇒ Traitement comptable:

1° si pendant l'année comptable: via compte produits exceptionnels 794 « Intervention d'associés (ou du propriétaire) dans la perte »; ou

2° perte déterminée de l'exercice (éventuellement associée aux pertes reportables): via l'affectation du résultat, approuvée par l'AG

**Voir Avis CNC n° 121/2 de décembre 1981** : il est hautement souhaitable que, dans tous les cas précités, la nature de l'intervention de la tierce personne dans les pertes de l'entreprise soit précisée à l'annexe

08-10-21

Optimisation de la rémunération du  
dirigeant d'entreprise

109

Classification : Internal

109

## Frais déductibles

### Sujet spécial n° 2 : prise en charge des pertes de la société

4) Moment de la déduction: trois moments sont possibles

a) Le dépôt prend place au cours de la même période imposable que celle de la compensation de la perte

⇒ Déductible lors de cette même période imposable

b) L'avance est convertie lors d'une période imposable ultérieure à celle de la prise en charge de la perte

⇒ Déductible lors de la période imposable au cours de laquelle le règlement a lieu

08-10-21

Optimisation de la rémunération du  
dirigeant d'entreprise

110

Classification : Internal

110

## Frais déductibles

### Sujet spécial n° 2 : prise en charge des pertes de la société

4) Moment de la déduction: trois moments sont possibles

c) Les pertes ne sont prises en charge qu'au cours d'une période imposable ultérieure lors de laquelle le dépôt prend place

⇒ Déductible au cours de la période imposable lors de laquelle le dépôt a pris place

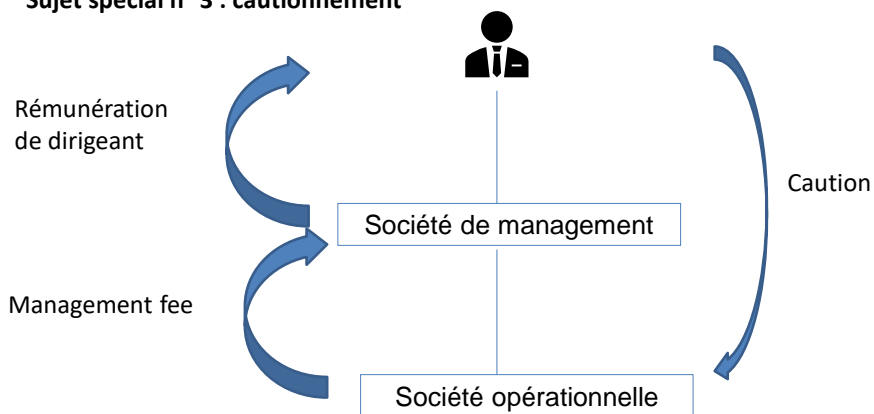
08-10-21

Optimisation de la rémunération du  
dirigeant d'entreprise111  
Classification : Internal

111

## Sociétés de management

### Sujet spécial n° 3 : cautionnement



08-10-21

Optimisation de la rémunération du  
dirigeant d'entreprise112  
Classification : Internal

112



# Frais déductibles

## Sujet spécial n° 3 : cautionnement

### Cas 1

Un dirigeant se porte personnellement caution de la société opérationnelle de laquelle il ne reçoit aucune rémunération directe. La caution est saisie par les créanciers de la société opérationnelle, et le dirigeant déduit cette créance/saisie, de la rémunération de dirigeant qu'il tire de sa société de management.

Le fisc rejette cette déduction, au motif que le dirigeant ne perçoit aucun revenu de la société opérationnelle, et que ce coût n'est donc pas supporté pour acquérir ou conserver des revenus imposables.

Le dirigeant conteste ceci: il considère que le dirigeant reçoit **indirectement** des revenus de la société opérationnelle (via la société de management), ce qui est suffisant pour la déduction.

08-10-21

Optimisation de la rémunération du  
dirigeant d'entreprise113  
Classification : Internal

113

# Frais déductibles

## Sujet spécial n° 3 : cautionnement

### Cas 1 (suite)

#### Gand, 19 mai 2020 : donne tort au fisc

- Il y a une **relation directe** (« one to one ») entre les prestations de management que le dirigeant réalise au nom et pour le compte de la société de management pour la société opérationnelle, et les rémunérations qu'il recueille de sa société de management
- Le dirigeant effectue des prestations pour la société opérationnelle uniquement par l'intermédiaire de sa société de management, et les revenus sont intégralement versés au dirigeant

08-10-21

Optimisation de la rémunération du  
dirigeant d'entreprise114  
Classification : Internal

114

# Frais déductibles

## Sujet spécial n° 3 : cautionnement

### Cas 1 (suite)

#### Gand, 19 mai 2020 : donne tort au fisc

- Le fait que le gérant / la caution ait perçu indirectement des revenus par l'intermédiaire de la société de management n'a aucune conséquence sur le fait que le cautionnement ait été réalisé en vue d'acquiescer ou de conserver des revenus imposables

08-10-21

Optimisation de la rémunération du  
dirigeant d'entreprise115  
Classification : Internal

115

# Frais déductibles

## Sujet spécial n° 3 : cautionnement

### Cas 2

Un actionnaire exerce un mandat non rémunéré dans la société X. A côté de ceci, il facture, via une société de management, des prestations de comptabilité/conseil à la société X.

Le société X engage un crédit d'investissement auprès d'une institution financière, avec un cautionnement personnel de l'actionnaire.

La société X tombe en faillite, la caution est saisie auprès de l'actionnaire, qui la déduit dans sa déclaration à l'IPP.

Fisc refuse la déduction de la caution, sur base du fait que le dirigeant d'entreprise n'a pas de mandat rémunéré au sein de la société X.

Optimisation de la rémunération du  
dirigeant d'entreprise

Classification : Internal

116

# Frais déductibles

## Sujet spécial n° 3 : cautionnement

### Cas 2 (suite)

#### Gand, 12 février 2019 : donne raison au fisc

- Mandat de dirigeant d'entreprise n'est pas rémunéré;
- Vis-à-vis la déduction de la caution il faut un flux de revenus constate, ce qui n'est pas démontré : les 5 années précédentes il n'y a jamais eu une rémunération de dirigeant d'entreprise;
- Le contribuable ne démontre pas dans quelle mesure les paiements à la société de management (pour les services de comptabilité) lui incombent personnellement

Optimisation de la rémunération du  
dirigeant d'entreprise

Classification : Internal

117

# Frais déductibles

## Sujet spécial n° 3 : cautionnement

### Cas 2 (suite)

#### Cassation, 2 avril 2021 : donne raison au fisc

- Il n'est pas démontré que la charge a été supportée en vue d'acquérir ou de maintenir les revenus imposables (cfr. art. 49 CIR 92)
- Charge est plutôt supportée en vue de sécuriser le patrimoine privé

Optimisation de la rémunération du  
dirigeant d'entreprise

Classification : Internal

118

# Frais déductibles

## Sujet spécial n° 3 : cautionnement

### Quelques remarques

- 1) Caractère professionnel du cautionnement est à juger au moment où la caution est engagé, et pas au moment de l'exécution du dépôt (voir Cass., 5 novembre 2015, Gand, 26 februari 2013, Décisions Anticipées nrs. 2014.037 du 25 mars 2014 et nr. 2018.1003 du 27 novembre 2018)
- 2) Exécution du dépôt exige que le mandat de dirigeant est rémunéré (Anvers, 31 mars 2020, Bruxelles, 28 mai 2020,..) . Mis à disposition d'une voiture ou d'un appartement suffit (Gand, 3 mai 2016) !
- 3) En cas d'un actionnaire : devrait également avoir un mandat rémunéré (Cass., 11 octobre 1990). Sinon : caution sert plutôt à sécuriser le patrimoine privé (et donc pas déductible)
- 4) En cas de revenus *indirectes* via un société de management : lien directe avec rémunération du dirigeant à démontrer!

Optimisation de la rémunération du  
dirigeant d'entreprise

Classification : Internal

119

## 4. Pension complémentaire libre pour indépendant (PCLI)

Optimisation de la rémunération du  
dirigeant d'entreprise

120  
Classification : Internal

120

# PCLI

## Formes

- PCLI ordinaire
- PCLI sociale : 10% des primes versées sont affectés dans une assurance complémentaire pour maladie-invalidité (fonds de solidarité)
- Forme juridique : Branche 21 – assurance-vie

## Versements

- Les primes sont (en principe) payées par le dirigeant en personne
- Les primes viennent en déduction des revenus pour le calcul des cotisations sociales (=> moins de cotisations sociales)

08-10-21

Optimisation de la rémunération du  
dirigeant d'entreprise121  
Classification : Internal

121

## 4.1. Régime fiscal des versements

Optimisation de la rémunération du  
dirigeant d'entreprise

Classification : Internal

122

## PCLI

### Régime fiscal des versements - cotisation maximale

La cotisation maximale est toujours établie sur la base des revenus perçus au cours de la troisième année précédant celle pour laquelle cette cotisation est due.

Le montant maximum déductible des cotisations PCLI pour l'année 2020 s'élève à :

- pour **les conventions de pension auxquelles n'est pas lié un régime de solidarité : 8,17 %** du revenu sur lequel sont calculées les cotisations sociales provisoires, avec un maximum absolu de **3.302,77 euros** ;
- pour **les conventions de pension auxquelles est lié un régime de solidarité : 9,4 %** du revenu sur lequel sont calculées les cotisations sociales provisoires, avec un maximum absolu de **3.800,01 euros**.

08-10-21

Optimisation de la rémunération du  
dirigeant d'entreprise123  
Classification : Internal

123

## PCLI

### Régime fiscal des versements

- Déductible fiscalement par le dirigeant en tant que **cotisations sociales** – donc également en cas de choix pour les frais forfaitaires! (**art. 52, 7° bis CIR 92**)
- Dans la mesure où l'affilié a, pendant l'année concernée, **effectivement et entièrement** payé les cotisations sociales exigibles en cours d'année, et dues en vertu de l'AR n° 38 du 27.07.1967

=> Avantage fiscal double : moins d'IPP et moins de cotisations sociales

⇒ Inconvénient : montants relativement faibles (donc à combiner avec EIP, voir *infra*)

08-10-21

Optimisation de la rémunération du  
dirigeant d'entreprise124  
Classification : Internal

124

## PCLI

### Circulaire 2020/C/126, 19 octobre 2020

- A la suite de la pandémie de COVID-19 : **report de paiement des cotisations sociales de 2020** et des cotisations de régularisation relatives aux trimestres 2018 qui arrivent à échéance au 31.03, 30.06, 30.09 et 31.12.2020;
- Si le contribuable demande et obtient le report de paiement des cotisations sociales visé ci-avant, les cotisations sociales provisoires de 2020 et les cotisations de régularisation qui arrivent à échéance en 2020 sont reportées jusqu'en 2021.

08-10-21

Optimisation de la rémunération du  
dirigeant d'entreprise125  
Classification : Internal

125

## PCLI

### Circulaire 2020/C/126, 19 octobre 2020

Afin de ne pas contrecarrer l'objectif de cette mesure de sécurité sociale, il a été décidé, à titre de **tolérance administrative ponctuelle**, de **ne pas rejeter la déductibilité fiscale** à titre de frais professionnels des **cotisations PCLI payées en 2020 pour la seule raison que le contribuable a fait usage du report de paiement** visé ci-avant de ses cotisations de sécurité sociale dans le cadre de la COVID-19.

08-10-21

Optimisation de la rémunération du  
dirigeant d'entreprise126  
Classification : Internal

126

# PCLI

## Circulaire 2020/C/126, 19 octobre 2020

Pour obtenir la déductibilité fiscale des primes PCLI pour l'année de revenus 2021, le contribuable devra bien entendu payer les cotisations sociales de cette année, y compris les cotisations reportées en 2020 qui arrivent à échéance en 2021.

Dans le cas où le contribuable ne paie pas les cotisations sociales exigibles en 2021, les primes PCLI versées la même année ne sont pas déductibles.

Toutefois, cela n'affecte pas l'admissibilité de la déduction des primes PCLI déduites en 2020.

08-10-21

Optimisation de la rémunération du  
dirigeant d'entreprise127  
Classification : Internal

127

## 4.2. Régime fiscal des prestations

Optimisation de la rémunération du  
dirigeant d'entreprise

Classification : Internal

128



# PCLI

## Régime fiscal des prestations

- Cotisation INAMI de 3,55%
- Cotisation de solidarité entre 0 et 2%

08-10-21

Optimisation de la rémunération du  
dirigeant d'entreprise

129

Classification : Internal

129

# PCLI

## Régime fiscal des prestations

- Capital (sans participation bénéficiaire) imposé selon le système de la rente fictive et au tarif progressif de l'IPP

Âge	Rente fictive	Obligation de déclaration
65 et plus (*)	5%	10 ans
63 à 64	4,5%	13 ans
61 à 62	4%	13 ans
60	3,5%	13 ans

(\*) Si actif jusque minimum 65 ans : rente fictive sur seulement 80% du capital

08-10-21

Optimisation de la rémunération du  
dirigeant d'entreprise

130

Classification : Internal

130

## 5. Engagement individuel de pension (EIP)

Optimisation de la rémunération du  
dirigeant d'entreprise

131  
Classification : Internal

131

## Engagement individuel de pension

### Formes

- Branche 21
- Branche 21 combinée avec branche 23 (fonds d'investissement)

### Caractéristiques

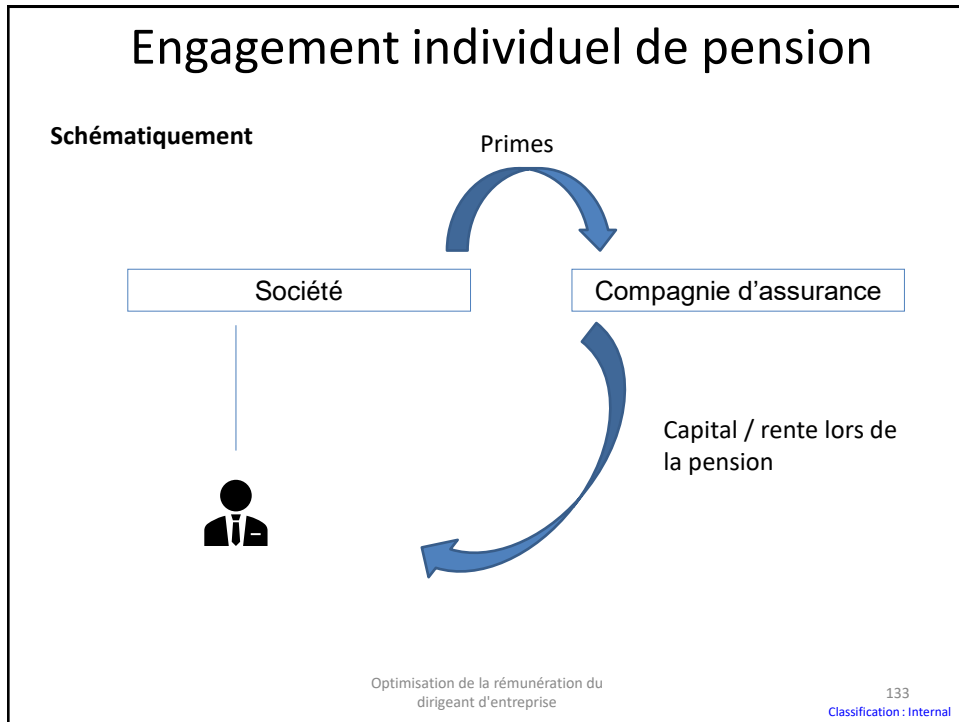
- Le dirigeant est directement bénéficiaire et chaque versement donne lieu à des droits définitifs;
- La prestation est externalisée et n'est donc pas soumise aux risques liés à l'entreprise (ex: faillite);
- Les primes sont payées par la **société** => « **rémunération différée** », imposée favorablement lors de la prestation
- Les primes sont des ATN dans le chef du dirigeant, bien que fiscalement exonérées selon l'art. 38, § 1, 19° CIR 92

08-10-21

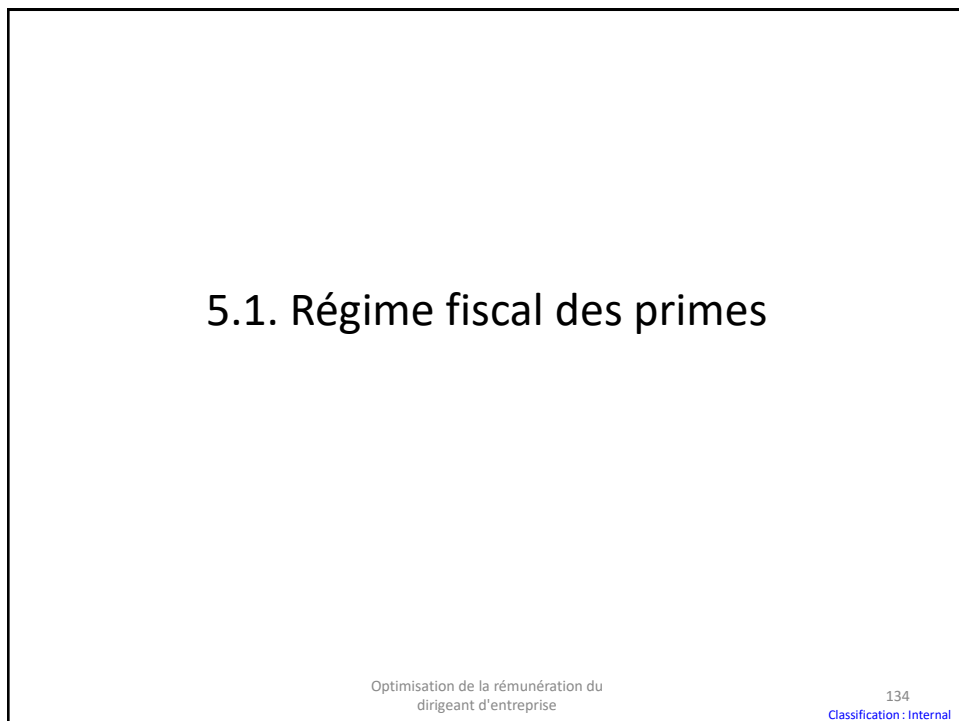
Optimisation de la rémunération du  
dirigeant d'entreprise

132  
Classification : Internal

132



133



134

## Engagement individuel de pension

### 1) Régime fiscal des primes dans le chef de la société

#### Article 52, 3°, b) CIR 92:

Les primes versées aux travailleurs en vertu « d'un engagement collectif de pension complémentaire » sont fiscalement déductibles.

Cela concerne les montants qu'un employeur, en dehors de toute obligation légale, épargne soit en vertu d'un contrat d'assurance groupe, soit via un fonds de pension, en vue de la constitution d'une rente ou d'un capital en cas de vie ou en cas de décès.

08-10-21

Optimisation de la rémunération du  
dirigeant d'entreprise

135

Classification : Internal

135

## Engagement individuel de pension

#### Art. 59-60 CIR 92 : « seuil des 80% »

Les primes sont uniquement déductibles lorsque, exprimées en rentes annuelles, et en tenant compte tant des prestations légales que des prestations extra-légales, elles ne dépassent pas **80 % de la dernière rémunération brute annuelle normale**

Calcul du seuil des 80% => **attestation** de la compagnie d'assurance

Qu'est-ce que la « **dernière rémunération brute annuelle normale** » ?

Intention du législateur : éviter des augmentations de salaire « exceptionnelles » en fin de période, justifiant la déduction de primes supplémentaires (**Com. IR n° 195/8**)

08-10-21

Optimisation de la rémunération du  
dirigeant d'entreprise

136

Classification : Internal

136

## Engagement individuel de pension

### Dernière rémunération brute annuelle normale

- Ne pas tenir compte d'une réduction de salaire résultant d'une occupation à temps partiel en fin de carrière (**Q.P. n° 288 du 14 janvier 1996**)
- Tenir compte des rémunérations qui sont perçues à l'occasion de certains moments particuliers (congé parental, congé palliatif, etc.) (**Décision anticipée du 13 octobre 2009**)

08-10-21

Optimisation de la rémunération du  
dirigeant d'entreprise

137

Classification : Internal

137

## Engagement individuel de pension

### Casus

Une SA conclut un plan de pension pour son CEO.

En cas de cessation de la fonction de CEO (avant 65 ans), la personne reste néanmoins membre du Conseil d'administration (avec rémunération nettement inférieure)

Sur quelle rémunération doit-on calculer le seuil des 80%?

### Décision anticipée n° 600.225 du 26 septembre 2006:

- Dernières rémunération brute annuelle normale au cours de la dernière année d'exercice **en tant que CEO**
- Raison : le plan de pension est lié au poste de CEO

08-10-21

Optimisation de la rémunération du  
dirigeant d'entreprise

138

Classification : Internal

138

## Engagement individuel de pension

**Art. 59, § 4 CIR 92** : la limite de 80 % doit s'apprécier au regard de l'ensemble des:

- 1° pensions légales
- 2° des pensions extra-légales exprimées en rentes annuelles (e.a. PCLI)

N'entrent pas en ligne de compte :

- prestations résultant de l'épargne-pension;
- prestations résultant de contrats individuels d'assurance-vie

**Art. 35, § 2, 2° AR/CIR 92** : les participations bénéficiaires entrent également en ligne de compte

08-10-21

Optimisation de la rémunération du  
dirigeant d'entreprise

139

Classification : Internal

139

## Engagement individuel de pension

Sont déductibles sans aucune restriction :

- Les cotisations versées en compensation pour les années accomplies au sein de l'entreprise avant l'entrée en vigueur du plan de pension (**art. 59, § 1, al. 4 CIR 92 et art. 35, § 3 AR/CIR 92**)
- Les cotisations versées en compensation pour les années accomplies avant l'entrée en vigueur du plan de pension en dehors de l'entreprise (avec un max de 10 ans)
- Les cotisations liées à la réversibilité ou de l'indexation des rentes différées dans la limite de 2 % par an à compter de leur prise de cours (**art. 35, § 3 AR/CIR 92**)
- Les cotisations liées au taux de réversibilité des prestations au profit du conjoint survivant, limitées à 80 % (**art. 35, § 1, 5° AR/CIR 92**)

08-10-21

Optimisation de la rémunération du  
dirigeant d'entreprise

140

Classification : Internal

140

## Engagement individuel de pension

### Primes de back-service

Entrent en ligne de compte pour :

- Compensation pour versements antérieurs insuffisants (en raison d'une augmentation salariale)
- Améliorations dans le cadre de l'objectif à atteindre

08-10-21

Optimisation de la rémunération du  
dirigeant d'entreprise141  
Classification : Internal

141

## Engagement individuel de pension

### Attention!

Ce n'est pas parce que la prime backservice répond à la limite des 80% que le fisc peut rejeter cette dépense sur base de l'art. 49 CIR 92... (**Cassation, 15 janvier 2019**)

- ⇒ La prime doit avoir été payée pour acquérir ou conserver des revenus imposables
- ⇒ Il doit s'agir d'une rémunération pour en échange de prestations futures du dirigeant d'entreprise

08-10-21

Optimisation de la rémunération du  
dirigeant d'entreprise142  
Classification : Internal

142

## Engagement individuel de pension

### Casus

- Une société conclut le 1<sup>er</sup> décembre 1998 une assurance groupe (pour laquelle elle paye des primes importantes) au bénéfice de ses associés actifs. Le 2 décembre 1999, la société est dissoute.
- L'administration fiscale rejette la déduction des primes pour les années 1998, 1999 et 2000 : compte tenu du fait de la liquidation peu de temps après la souscription du contrat, les primes n'ont pas (plus) été payées en vue d'acquiescer ou de conserver des revenus imposables (art. 49 CIR 92).

### Trib. Gand, 25 octobre 2011 : donne raison au fisc

- La société ne nie pas avoir eu connaissance de sa réorganisation au moment de la souscription du contrat
- La motivation liée à la conclusion de l'assurance groupe ne peut donc être la poursuite continuité des effectifs

Voir également **Trib. Mons, 20 mars 2013 et Cass., 15 janvier 2009**

08-10-21

Optimisation de la rémunération du  
dirigeant d'entreprise

143

Classification : Internal

143

## Engagement individuel de pension

### Casus

Une société souhaite augmenter la rémunération de son dirigeant de 61 ans, et paye et déduit les primes à venir sur base de cette nouvelle rémunération.

### Décision anticipée n° 2014.516 du 25 novembre 2014

- Le dirigeant exprimé son intention de continuer à travailler pendant encore quelques années (**4 à 5 ans**)
- Les primes sont donc payées « en vue d'acquiescer ou de conserver des revenus imposables » (**art. 49 CIR 92**)
- Les primes sont donc déductibles

08-10-21

Optimisation de la rémunération du  
dirigeant d'entreprise

144

Classification : Internal

144



## Engagement individuel de pension

### Casus

Une SPRL souhaite en 2017, verser une importante prime de back-service dans le cadre d'un EIP au bénéfice de son gérant, ayant entre-temps déjà **65 ans**.

Le contrat d'assurance a été conclu le 31.12.2012 auprès d'une compagnie d'assurance et prend fin le 31.12.2017. Le seuil des 80% serait respecté.

### Rapport annuel du SDA (2017), p. 34

- Il semble difficilement défendable qu'un engagement supplémentaire important (back-service) pris aussi près de la mise à la retraite et quelques mois avant la fin du contrat EIP puisse permettre d'acquérir ou conserver des revenus professionnels.
- Prime non déductible sur base de l'art. 49 CIR 92

08-10-21

Optimisation de la rémunération du  
dirigeant d'entreprise

145

Classification : Internal

145

## Engagement individuel de pension

### Casus

Une SPRL souhaite, dans le cadre d'un EIP, verser une importante prime de back service en 2017 à l'avantage de son unique gérant.

### Décision anticipée n° 2018.0433 du 19 juin 2018

- Le gérant va prendre sa pension anticipée au 1<sup>er</sup> juillet 2018, mais a pour intention de rester actif au sein de la société jusqu'à ses 65 ans;
- La société n'est pas vouée à disparaître mais bien à être transmise à la génération suivante;
- Le gérant a donc un intérêt et une volonté personnelle de veiller à la bonne santé et à la continuation de l'entreprise;
- La prime ne met pas la société en difficulté financière

=> Déductible

08-10-21

Optimisation de la rémunération du  
dirigeant d'entreprise

146

Classification : Internal

146

## Engagement individuel de pension

**Art. 195, § 1, al. 1 CIR 92 : dirigeants d'entreprise** sont assimilés à des travailleurs pour l'application des dispositions en matière de frais professionnels et leurs rémunérations ainsi que les charges sociales connexes à celles-ci sont considérées comme des frais professionnels

**Art. 195, § 1, al. 2 CIR 92** : les versements d'assurance ou de prévoyance sociale ne sont toutefois déduits que dans la mesure où ils se rapportent à des rémunérations qui sont **allouées ou attribuées régulièrement et au moins une fois par mois** avant la fin de la période imposable au cours de laquelle l'activité rémunérée a été exercée et à condition que ces rémunérations soient imputées par la société **sur les résultats de cette période**

08-10-21

Optimisation de la rémunération du  
dirigeant d'entreprise147  
Classification : Internal

147

## Engagement individuel de pension

**Art. 195, § 2, CIR 92** : Les primes d'assurance-vie afférentes à des contrats qui ont été conclus au profit de l'entreprise ne sont déductibles **que si ces contrats ont été conclus sur la tête d'un dirigeant d'entreprise** (gérant, administrateur, etc.). Par ailleurs, les conditions de l'article 52, 3°, b) CIR 92 sont également d'application (donc également art. 59 CIR 92 : seuil des 80%...)

Lorsqu'une assurance de dirigeant ne prévoit des prestations qu'en cas de décès, les primes sont déductibles, également si l'assurance est souscrite sur la tête d'un dirigeant autre que mandataire social.

08-10-21

Optimisation de la rémunération du  
dirigeant d'entreprise148  
Classification : Internal

148

## Engagement individuel de pension

**Art. 195, § 1, al. 2 CIR 92 : « attribuées régulièrement et au moins une fois par mois »**

**Com. IR n° 195/8 :**

- **régulièrement**: répartition uniforme au cours de l'année
- **au moins une fois par mois**: suppose une périodicité similaire à celle des rémunérations allouées au personnel
- **avant la fin de la période imposable**: tantièmes exclus
- **être imputées sur les résultats de cette période**: implique que les rémunérations doivent être à charge du résultat → allouées via le compte courant est insuffisant

08-10-21

Optimisation de la rémunération du  
dirigeant d'entreprise

149

Classification : Internal

149

## Engagement individuel de pension

**Art. 195, § 1, al. 2 CIR 92 : « attribuées régulièrement et au moins une fois par mois »**

**Com. IR n° 195/12 :**

- pour la limitation à 80 %, les avantages de toute nature sont censés être compris dans les rémunérations susvisées, pour autant, bien entendu, qu'ils satisfassent aux mêmes conditions que ces rémunérations, c.-à-d. notamment qu'ils soient attribués ou censés attribués régulièrement
- les avantages qui ne s'accompagnent pas d'une comptabilisation en charge y correspondant – comme par ex. lors de l'octroi d'un prêt sans intérêt – sont également pris en considération pour le calcul de la limite précitée

⇒ Avantages **récurrents** en nature (voiture de société, bien immobilier, gsm, etc.) entrent en considération pour le calcul du seuil de 80%

⇒ L'avantage d'un compte courant débiteur entre également en ligne de compte

08-10-21

Optimisation de la rémunération du  
dirigeant d'entreprise

150

Classification : Internal

150

## Engagement individuel de pension

**Art. 195, § 1, al. 2 CIR 92 : « attribuées régulièrement et au moins une fois par mois »**

La prise en charge des cotisations sociales trimestrielles des administrateurs indépendants de l'entreprise entre en ligne de compte pour le calcul du seuil des 80% (Q.P. n° 399 du 24 mai 2004)

08-10-21

Optimisation de la rémunération du  
dirigeant d'entreprise

151

Classification : Internal

151

## Engagement individuel de pension

### Casus 1

Un contrat d'EIP est conclu en 2013. De janvier à octobre, une rémunération mensuelle brute de 3.000 EUR est versée.

À partir de novembre, le salaire mensuel brut est augmenté à 7.000 EUR (également pour les années à venir), et un salaire de « régularisation » est versé pour les 10 mois passés (donc  $10 \times 4.000 = 40.000$  EUR).

Le seuil des 80% est calculé sur base d'une rémunération de référence de 84.000 EUR.

Le fisc accepte l'augmentation de salaire à partir de novembre, mais pas le salaire de « régularisation ». Une partie de la prime est donc rejetée.

08-10-21

Optimisation de la rémunération du  
dirigeant d'entreprise

152

Classification : Internal

152

# Engagement individuel de pension

## Casus 1 (suite)

**Liège, 6 mai 2020 : donne raison au fisc**

- La condition « allouée ou attribuée régulièrement » fait irrémédiablement défaut pour le salaire de « régularisation »

08-10-21

Optimisation de la rémunération du  
dirigeant d'entreprise

153

Classification : Internal

153

# Engagement individuel de pension

## Casus 2

Une société payé en 2012 une prime importante (107.489,61 EUR) dans le cadre d'une assurance dirigeant d'entreprise conclue à l'avantage du dirigeant. Le fisc rejette la dépense car les conditions liées à la notion « attribuées régulièrement et au moins une fois par mois » ne sont pas remplies. Il y a eu des rémunérations les 4 et 29 mars 2012, 13 avril 2012, 7 et 21 mai 2012, 25 juin, 2 et 3 octobre et 27 décembre 2012.

La société conteste et considère que le fisc interprète trop strictement la condition de l'article 195, § 1, al. 2 CIR 92.

La société précise également que le dirigeant a recueilli des ATN ipso facto pendant la totalité de l'année.

08-10-21

Optimisation de la rémunération du  
dirigeant d'entreprise

154

Classification : Internal

154

## Engagement individuel de pension

### Casus 2

#### Anvers, 12 juin 2018 : donne raison au fisc

- Il ressort que la société n'a pas distribué de rémunération pour les mois de janvier, février, juillet, août, septembre et novembre;
- L'argument de l'ATN ne convainc pas la Cour

08-10-21

Optimisation de la rémunération du  
dirigeant d'entreprise

155

Classification : Internal

155

## Engagement individuel de pension

### Circulaire 2020/C/153 du 14 décembre 2020

- Afin d'évaluer si les rémunérations sont allouées ou attribuées régulièrement et au moins une fois par mois, les mois pour lesquels le dirigeant d'entreprise a cessé de percevoir sa rémunération et pour lesquels il peut bénéficier, dans le cadre de la crise du COVID-19, d'un droit passerelle à titre de mesure temporaire, ne sont pas pris en considération;
- Le montant du droit passerelle ne compte pas dans la limite des 80%: il n'est pas « à charge de l'entreprise »
- La partie de la prime qui dépasse la limite de 80% en raison de la réduction de la rémunération annuelle du dirigeant (et qui n'est donc pas déductible pour cette année) peut être transférée à l'exercice comptable suivant via le compte de régularisation de l'actif 49 'charges à reporter'

08-10-21

Optimisation de la rémunération du  
dirigeant d'entreprise

156

Classification : Internal

156

## Engagement individuel de pension

### Moment de la déduction des primes EIP

- 1) Prime de back-service

### Commission des Finances, 6 février 2018 et Circulaire du 10 avril 2018

- La prime de back-service est destinée à être valorisée pour les dernières années
- Elle ne fait donc pas référence aux années futures
- Elle est donc entièrement déductible l'année du paiement

08-10-21

Optimisation de la rémunération du  
dirigeant d'entreprise157  
Classification : Internal

157

## Engagement individuel de pension

### Moment de la déduction des primes EIP

- 2) Prime annuelle récurrente d'un EIP

#### Doctrine:

« Mits de IPT-pensioenovereenkomst maar duidelijk aangeeft dat de door de vennootschap betaalde premies zich onmiddellijk vertalen in definitief verworven pensioenreserves voor de aangeslotene (en mits eerbiediging van de 80%-grens) **komt het ons logisch over dat de vennootschap deze premie volledig als beroepskost kan inbrengen voor het jaar van betaling.** De vennootschap is immers die premie vanaf diens betaling volledig, onmiddellijk en definitief 'kwijt' »

Source : Van Eesbeeck, P., in Life & Benefits, 2018, nr. 8, p. 6

08-10-21

Optimisation de la rémunération du  
dirigeant d'entreprise158  
Classification : Internal

158

## Engagement individuel de pension

### 2) Régime fiscal des primes dans le chef du dirigeant

#### **Art. 38, § 1, 19° CIR 92 : sont exonérés:**

« les avantages résultant, pour les dirigeants d'entreprise qui recueillent des rémunérations visées à l'article 30, 2°, du paiement incombant à l'entreprise ou à la personne morale visée à l'article 220 ou 227, 3°, de cotisations et primes visées à l'article 52, 3°, b, qui se rapportent à des rémunérations qui sont allouées ou attribuées régulièrement et au moins une fois par mois avant la fin de la période imposable au cours de laquelle l'activité rémunérée y donnant droit a été exercée et à condition que ces rémunérations soient imputées sur les résultats de cette période »

⇒ L'exonération des primes à l'IPP requiert également le caractère régulier et mensuel!

08-10-21

Optimisation de la rémunération du  
dirigeant d'entreprise

159

Classification : Internal

159

## 5.2 Régime fiscal des prestations

Classification : Internal

160



## Engagement individuel de pension

### Régime social des prestations

- Cotisation INAMI de 3,55%
- Cotisation de solidarité de 0 à 2%

08-10-21

Optimisation de la rémunération du  
dirigeant d'entreprise

161

Classification : Internal

161

## Engagement individuel de pension

### Régime fiscal des prestations

- IPP sur le solde après prélèvements sociaux

Âge lors de la prestation	Tarif
60	- 20% - 16,5% en cas de pension
61	- 18% - 16,5% en cas de pension
62 tot 64	- 16,5%
65	- 10% si effectivement actif - 16,5%

08-10-21

Optimisation de la rémunération du  
dirigeant d'entreprise

162

Classification : Internal

162

## EIP & PCLI

	EIP	PCLI
Qui?	Dirigeants indépendants avec société	Dirigeants indépendants (avec ou sans société)
Taxe sur les primes	4,4%	0%
Déduction primes	Seuil de 80% et avec rémunération régulière et mensuelle	8,17% ou 9,40% des revenus professionnels nets (max 3.302,77 EUR ou 3.800,01 EUR)
Cotisation de solidarité	0-2%	0-2%
Back-service ?	Possible	Pas possible
Cotisation INAMI	3,55%	3,55%
Paiement capital	Entre 20% et 10%	Rente fictive, tarif progressif
Financement immo?	Possible	Possible

⇒ **PCLI plus favorable qu'EIP**

⇒ **Opinion générale : maximiser la PCLI et ensuite remplir l'EIP**

08-10-21

Optimisation de la rémunération du  
dirigeant d'entreprise

163

Classification : Internal

163

## 6. Dividendes

Classification : Internal

164

## Dividendes

### Régime fiscal des dividendes recueillis de la société

- Non déductibles par la société
- 30%/15%/5% PrM (pas de taux progressif)
- Pas de taxe communale
- Pas de cotisations sociales
- Pas d'impact sur tarif de l'ISOC (seuil de 13% abrogé)
- Pas pris en compte pour seuil des 80% pour les primes EIP
- Pas pris en compte pour rémunération minimale par rapport au taux réduit de l'ISOC (voir plus loin)

08-10-21

Optimisation de la rémunération du  
dirigeant d'entreprise

165

Classification : Internal

165

## Dividendes

	Dividende ordinaire	Dividende VVPR	Réserve de liquidation (après 5 ans)	Réserve de liquidation (liquidation)
Distribuable	110	110	110	110
Cotisation distincte (10%)	<u>0</u>	<u>0</u>	<u>10</u>	<u>10</u>
Différence	110	110	100	100
PrM	<u>33</u>	<u>16,5</u>	<u>5</u>	<u>0</u>
Net	77	93,5	95	100
Pression fiscale	30%	15%	13,64%	9,09%

08-10-21

Optimisation de la rémunération du  
dirigeant d'entreprise

166

Classification : Internal

166

## 7. Intérêts

Classification : Internal

167

## Intérêts

### Régime fiscal des intérêts

- Déductibles au sein de la société (sous certains seuils, cfr. *infra*)
- 30% PrM (pas de taux progressif)
- Pas de taxe communale
- Pas de cotisations sociales
- Pas pris en compte pour seuil des 80% pour les primes EIP
- Pas pris en compte pour rémunération minimale par rapport au tarif réduit de l'ISOC

08-10-21

Optimisation de la rémunération du  
dirigeant d'entreprise

168

Classification : Internal

168

# Intérêts

## Art. 18, al. 1, 4° CIR 92 :

Les avances productives d'intérêts sont assimilés à des dividendes distribués lorsqu'une des limites suivantes est dépassée et dans la mesure de ce dépassement:

- ils sont supérieurs à la «la limite fixé à l'article 55»
- le montant total des avances productives d'intérêts excède la somme des réserves taxées (au début de la période imposable) et du capital libéré (à la fin de la période imposable)

08-10-21

Optimisation de la rémunération du  
dirigeant d'entreprise

169

Classification : Internal

169

# Intérêts

## Champ d'application:

Une avance productive d'intérêts est (art. 18, al. 2 CIR 92):

- une « **avance** »
- détenue par
  - une personne sur une société dans laquelle elle exerce un mandat ou des fonctions visés à l'article 32, alinéa 1er, 1° CIR 92 (dirigeants de la première catégorie : administrateurs, gérants, mandataires ou fonctions similaires)
  - une personne physique sur une société dont elle possède des actions ou parts
  - leur conjoint ou leurs enfants à cette société lorsque ces personnes ou leur conjoint ont la jouissance légale des revenus de ceux-ci

08-10-21

Optimisation de la rémunération du  
dirigeant d'entreprise

170

Classification : Internal

170

# Intérêts

## Art. 55, al. 1 CIR 92

Les intérêts d'obligations, de prêts, de créances, de dépôts et d'autres titres constitutifs d'emprunts ne sont pris en considération à titre de frais professionnels que dans la mesure où ils ne dépassent pas un montant correspondant à:

**1° pour les intérêts de prêts non-hypothécaires sans terme** : le taux d'intérêt « IFM », publié par la Banque nationale de Belgique, pour les prêts d'un montant inférieur ou égal à 1.000.000 euros avec taux variable et fixation initiale du taux d'une durée inférieure ou égale à un an, octroyés aux sociétés non financières, conclus au mois de novembre de l'année civile précédant l'année civile à laquelle les intérêts se rapportent, **augmenté de 2,5 %**

08-10-21

Optimisation de la rémunération du  
dirigeant d'entreprise171  
Classification : Internal

171

# Intérêts

## Art. 55, al. 1 CIR 92

**1° pour les intérêts de prêts non-hypothécaires sans terme** :

Taux IFM pour novembre 2020 était de 1,57% →  $1,57\% + 2,5\% = 4,07\%$

⇒ Pour les intérêts en lien avec des périodes après 31 décembre 2020

⇒ **Circulaire 2019/C/37 du 30 avril 2019** : applicable en cas de requalification des intérêts C/C

08-10-21

Optimisation de la rémunération du  
dirigeant d'entreprise172  
Classification : Internal

172

# Intérêts

## Art. 55, al. 1 CIR 92

**2° pour les intérêts autres que ceux visés au 1°:** le taux d'intérêt pratiqué sur le marché, compte tenu des éléments particuliers propres à l'appréciation du risque lié à l'opération, et notamment de la situation financière du débiteur et de la durée du prêt.

⇒ Prêt avec terme fixe: pas 4,07% mais « taux de marché » !

08-10-21

Optimisation de la rémunération du  
dirigeant d'entreprise

173

Classification : Internal

173

# Intérêts

**Il faut qu'il s'agisse d'une « avance »!**

## Casus

Depuis 1999, un compte courant est créditeur de +/- 2 MEUR, qui est resté pratiquement inchangé depuis lors, et pour lequel un intérêt de 8% a été enregistré.

Le fisc requalifie l'intérêt en dividende, sur base des motifs suivants:

- Aucun délai de remboursement n'a été convenu concernant le C/C
- Les investissements et les liquidités de l'entreprise dépassent de loin le montant du C/C;
- La solvabilité de l'entreprise est très bonne et il y a donc peu de risque que les dettes ne puissent être remboursées

08-10-21

Optimisation de la rémunération du  
dirigeant d'entreprise

174

Classification : Internal

174

# Intérêts

## Casus (suite)

Position du fisc :

- il n'est pas question ici de compenser un besoin de liquidités temporaire;
- ce C/C n'est pas une dette à court terme (comparable à un crédit de trésorerie) mais plutôt une dette à long terme;
- le taux d'intérêt du marché est le taux d'intérêt EURIBOR à un mois (entre 0,1 et 0,2%).

08-10-21

Optimisation de la rémunération du  
dirigeant d'entreprise

175

Classification : Internal

175

# Intérêts

## Casus (suite)

**Trib. Anvers, 17 février 2017 : donne raison au fisc**

- Malgré la situation favorable de la société en termes de liquidités depuis de nombreuses années, ainsi que le taux d'intérêt élevé du C/C, la société n'a jamais remboursé cette dette, qui serait pourtant dans son intérêt;
- Pour les paiements d'intérêts effectués, il y a donc d'**autres motifs que le financement de la société**, à savoir l'octroi d'une rémunération fiscalement avantageuse au dirigeant;
- Le fisc a, à juste titre, considéré le C/C comme un **investissement de fonds privés** de l'administrateur;
- Le fisc a, à juste titre, appliqué des taux d'intérêts comparables à cet investissement à faible risque

08-10-21

Optimisation de la rémunération du  
dirigeant d'entreprise

176

Classification : Internal

176



## 8. Impact de la rémunération du dirigeant sur le taux de l'impôt des sociétés

Classification : Internal

177

### Impact sur le taux de l'ISOC

**Art. 215 CIR 92** : tarif standard de l'ISOC est de **25%**

Lorsque:

- La société est petite au sens de l'art. 1:24, §§ 1-6 CSA, **et**
- Aucun des cas d'exclusions ne s'applique

⇒ 20% sur la première tranche de 100.000 EUR

⇒ **Avantage financier du tarif réduit : max 5.000 EUR**

08-10-21

Optimisation de la rémunération du  
dirigeant d'entreprise

178

Classification : Internal

178

## Impact sur le taux de l'ISOC

Sont exclues du tarif réduit de l'ISOC les sociétés qui n'allouent pas à au moins un **dirigeant d'entreprise** une rémunération à charge du résultat de la période imposable au moins égale à 45.000 euros ou égale ou supérieure au revenu imposable de la société

- **Com. IR, n° 215/44** : tenir compte de toutes les rémunérations : avantages de toute nature, requalification des loyers, etc.
- **Com. IR, n° 215/48** : uniquement les rémunérations « à charge du résultat de la période imposable » → inclusion de la rémunération au compte courant débiteur n'est pas suffisante. **Bruxelles, 4 février 2014**
- Tantièmes entrent également en considération : **Circ. Ci.RH. 421/456.042 du 31 août 1994, Com. IR, n°215/48**

08-10-21

Optimisation de la rémunération du  
dirigeant d'entreprise

179

Classification : Internal

179

## Impact sur le taux de l'ISOC

### Rémunération minimale requise:

- 45.000 EUR, ou
- lorsque la rémunération est inférieure à 45.000 euros, cette rémunération à charge du résultat de la période imposable doit être égale ou supérieure au revenu imposable de la société (après paiement de la rémunération)

### Commission des Finances, 6 février 2018 :

Lorsqu'une société, après paiement d'une rémunération de 20.000 EUR, a un résultat imposable de 40.000 EUR (après toutes les opérations), la rémunération minimale requise est de  $(40.000 + 20.000)/2 = 30.000$

08-10-21

Optimisation de la rémunération du  
dirigeant d'entreprise

180

Classification : Internal

180

## Impact sur le taux de l'ISOC

**Commission des Finances, 24 octobre 2018 :**

*« La question se pose de savoir s'il s'agit de 50 % du résultat avant paiement de toutes les rémunérations aux chefs d'entreprise, ou de 50 % du résultat avant les rémunérations aux chefs d'entreprise les plus élevées. »*

### Exemple

Résultat avant paiement des rémunérations de dirigeant: 60.000 EUR

Rémunération dirigeant 1: 20.000 EUR

Rémunération dirigeant 2: 10.000 EUR

Résultat après paiement des rémunérations de dirigeant: 30.000 EUR

→ Rémunération minimale de 50% de 60.000 EUR (30.000 + 10.000 + 20.000) = 30.000 EUR, ou de 50% de 50.000 EUR (30.000 + 20.000) = 25.000 ?

08-10-21

Optimisation de la rémunération du dirigeant d'entreprise

181

Classification : Internal

181

## Impact sur le taux de l'ISOC

**Commission des Finances, 24 octobre 2018 (suite) :**

Il faut tenir compte de la rémunération de dirigeant la plus élevée, et du résultat imposable avant déduction de cette rémunération.

La rémunération minimale requise est donc de 50% de 50.000 EUR = 25.000 EUR

08-10-21

Optimisation de la rémunération du dirigeant d'entreprise

182

Classification : Internal

182

## Impact sur le taux de l'ISOC

### Exemple 2

Résultat avant paiement des rémunérations de dirigeant:	60.000 EUR
Rémunération dirigeant 1:	20.000 EUR
Rémunération dirigeant 2:	10.000 EUR
Rémunération dirigeant 3:	10.000 EUR
Résultat après paiement des rémunérations de dirigeant:	20.000 EUR

⇒ Rémunération minimale : 50% de  $(20.000 + 20.000 = 40.000 \text{ EUR}) = 20.000 \text{ EUR}$

⇒ Condition remplie

08-10-21

Optimisation de la rémunération du  
dirigeant d'entreprise

183

Classification : Internal

183

## Impact sur le taux de l'ISOC

### Exemple 3

Idem exemple 1, mais le dirigeant 1 voit son salaire diminué de 8.000 EUR car il reçoit une voiture de société en contrepartie, dont le coût est de 18.000 EUR, pourcentage de déduction de 90% et ATN de 8.000 EUR.

Résultat avant paiement des rémunérations de dirigeant:	60.000 EUR
Rémunération dirigeant 1:	20.000 EUR (12.000 cash + 8.000 ATN)
Rémunération dirigeant 2:	10.000 EUR
Résultat après paiement des rémunérations de dirigeant:	18.600 EUR*

⇒ Rémunération minimale: 50% de  $(18.600 + 20.000 = 38.600 \text{ EUR}) = 19.300 \text{ EUR}$

⇒ Condition remplie

\*  $60.000 - 12.000 - 10.000 - (18.000 \text{ coûts pour voiture} * 90\% \text{ déductible}) + (40\% \times 8.000)$

08-10-21

Optimisation de la rémunération du  
dirigeant d'entreprise

184

Classification : Internal

184

## Impact sur le tarif de l'ISOC

**Attention! La notion de « revenu imposable » s'entend après contrôle fiscal!**

### Exemple

Une société a lors de son année comptable 2020 un bénéfice de 60.000 EUR.  
 Une rémunération de 30.000 EUR ( $60.000 / 2$ ) est distribuée au gérant.  
 Les versements anticipés sont calculés sur le tarif réduit de l'ISOC.  
 Lors du contrôle de l'année comptable 2020, le fisc rejette pour 500 EUR de frais.

08-10-21

Optimisation de la rémunération du  
dirigeant d'entreprise

185

Classification : Internal

185

## Impact sur le tarif de l'ISOC

### Conséquences de ce rejet:

- 1) Impôt des sociétés sur 500 EUR
- 2) Base imposable après contrôle est désormais de 60.500 EUR, à la suite de quoi une rémunération de  $60.500/2 = 30.250$  EUR aurait dû être distribuée
- 3) Aucune rémunération n'ayant été distribuée, la totalité du bénéfice de 30.250 EUR sera imposable au taux ordinaire de 25%
- 4) Augmentation des versements anticipés (6,75%)

08-10-21

Optimisation de la rémunération du  
dirigeant d'entreprise

186

Classification : Internal

186

## 9. Sociétés de management

Classification : Internal

187

## Sociétés de management

### Fond du problème

- À l'impôt des personnes physiques, la **totalité** de la rémunération du dirigeant est imposée (au tarif le plus élevé mondialement!) et soumise aux cotisations sociales, même s'il/si elle n'a pas besoin d'une grande partie pour vivre, mais simplement pour épargner;
  - Travailleur via une société permet d'imposer les revenus à l'impôt des sociétés (25% ou 20%), et ensuite de ne retirer que ce dont le dirigeant a besoin... → l'impôt des personnes physiques et les cotisations sociales ne sont dues que sur cette partie. Le restant est conservé au sein de la société, et est distribué via des dividendes, EIP, boni de liquidation, etc.
- ⇒ Il peut être intéressant d'insérer une société de management entre la société opérationnelle et le dirigeant (au lieu de recevoir un salaire « en direct »)

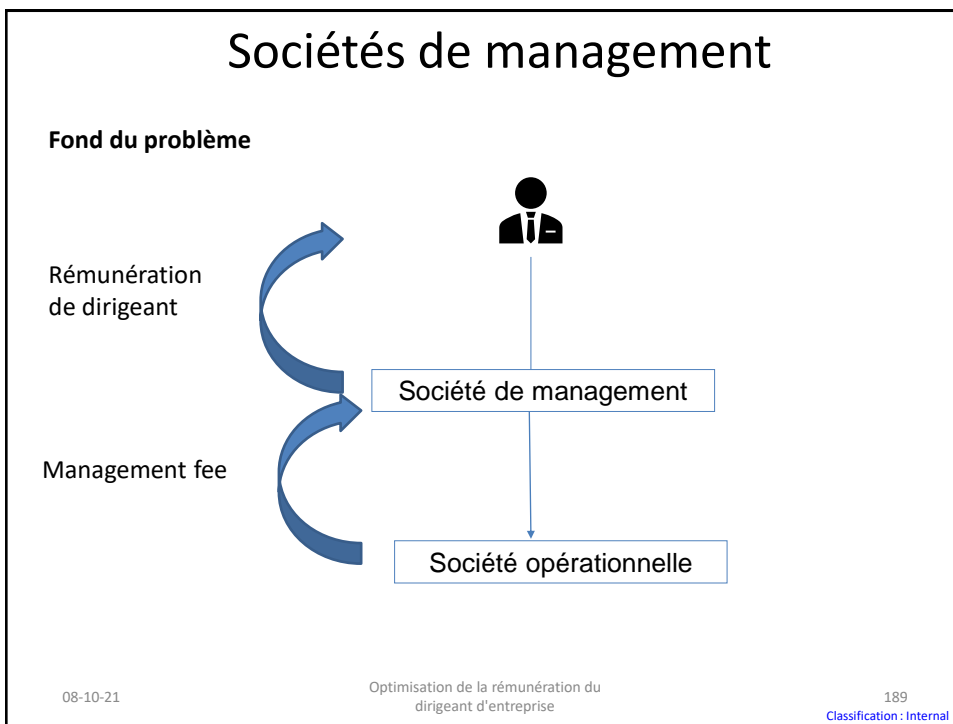
08-10-21

Optimisation de la rémunération du  
dirigeant d'entreprise

188

Classification : Internal

188



189

## Sociétés de management

	Dividende ordinaire	Dividende VVPR	Réserve liq après 5 ans	Réserve liquidation
Résultat imposable	100	100	100	100
ISOC (25%)	<u>25</u>	<u>25</u>	<u>25</u>	<u>25</u>
Distribuable	75	75	75	75
Cotisation sur réserve de liquidation (10%)	<u>0</u>	<u>0</u>	<u>6,82</u>	<u>6,82</u>
Différence	75	75	68,18	68,18
PrM	<u>22,5</u>	<u>11,25</u>	<u>3,41</u>	<u>0</u>
Net	52,5	63,75	64,77	68,18
Charge fiscale totale	47,5%	36,25%	35,23%	31,82%

08-10-21 Optimisation de la rémunération du dirigeant d'entreprise 190  
Classification : Internal

190

## 9.1. Déductibilité des management fees

Classification : Internal

191

## Sociétés de management

**La déduction des management fees est une question très sensible depuis plusieurs années...**

**L'essentiel:**

- Conclusion d'une convention de management
- Services décrits avec précision
- Preuve que les services ont été effectivement fournis
- Preuve que le prix facturé est en ligne avec le marché
- et que l'on n'exagère pas

08-10-21

Optimisation de la rémunération du dirigeant d'entreprise

192

Classification : Internal

192



## Sociétés de management

### Points sensibles:

- Lorsque le dirigeant de la société de management est également dirigeant de la société opérationnelle (« double casquette »)
- ⇒ Sont uniquement dans le viseur les paiements aux sociétés de management dont le dirigeant est également dirigeant de la société opérationnelle
- ⇒ Les paiements à des sociétés de management de tierces parties (ex: avocat) sont « hors de danger »
- Lorsque le montant du management fee semble plus adapté au besoin financier de la société de management plutôt qu'à la performance réalisée pour la société opérationnelle (→ lorsque le management fee est neutralisé fiscalement par des frais au sein de la société de management)

08-10-21

Optimisation de la rémunération du  
dirigeant d'entreprise

193

Classification : Internal

193

## Sociétés de management

### Attention !

- Si les prestations ne sont pas prouvées, la déduction des managements fees sera refusée;
- Mais la société de management sera quand même imposée sur les management fees reçus !
- ⇒ Double imposition

08-10-21

Optimisation de la rémunération du  
dirigeant d'entreprise

194

Classification : Internal

194

# Sociétés de management

## Casus 1

Une société opérationnelle (boulangerie) paye entre 1993 et 1998 des montants importants à une société de management pour l'exploitation d'une boulangerie. Le dirigeant de la société de management est également dirigeant de la société opérationnelle.

La société de management n'a aucun personnel en service, les factures ne contiennent aucun détail des prestations réalisées, et dans la convention de management les services sont uniquement décrits comme « des conseils ainsi qu'une assistance concernant la gestion et la gestion d'une boulangerie-pâtisserie ».

08-10-21

Optimisation de la rémunération du  
dirigeant d'entreprise

195

Classification : Internal

195

# Sociétés de management

## Casus 1 (suite)

Le fisc rejette les frais faute de preuve sur les prestations réalisées, en raison de la nomination de la société de management en tant que directeur général.

08-10-21

Optimisation de la rémunération du  
dirigeant d'entreprise

196

Classification : Internal

196

## Sociétés de management

### Casus 1 (suite)

#### Cassation, 15 octobre 2015: donne raison au fisc

- L'article 49 CIR 92 n'autorise pas la déduction des frais lorsqu'ils ne se rapportent pas à des **prestations effectives**
- La preuve de la réalité des prestations est à charge du contribuable
- **L'existence d'une convention de management, et le fait que des factures aient été effectivement émises et payées, ne prouvent pas en soi que les coûts correspondent aux prestations effectivement fournies**
- Ce n'est pas parce que la convention de management n'a pas été simulée (pour le prouver, la charge de la preuve incomberait aux autorités fiscales), qu'elle a pour autant été mise en œuvre

08-10-21

Optimisation de la rémunération du  
dirigeant d'entreprise

197

Classification : Internal

197

## Sociétés de management

### Casus 2

Une SA paie une des rémunérations pour des « prestations de gestion » à une société de management. Le contrat de gestion précise les activités entreprises comme étant « à caractère comptable et administratif » ainsi que des « tâches de direction générale ».

Le fisc refuse la déduction en raison du manque de preuve d'authenticité des services fournis (malgré l'existence d'une convention de management).

08-10-21

Optimisation de la rémunération du  
dirigeant d'entreprise

198

Classification : Internal

198

## Sociétés de management

### Casus 2 (suite)

**Anvers, 3 novembre 2009: donne raison au fisc**

- Le contrat de gestion ne prouve pas à lui seul que des prestations ont effectivement été réalisées
- **La présomption que des prestations ont été réalisées aurait pu être déduite de la constatation que la société elle-même ne disposait pas de l'infrastructure ou du personnel pour exécuter cette prestation (quod non);**
- Aucune facture détaillée n'est disponible, ni aucune liste de performance ou aucun document à partir duquel une prestation pourrait être déduite;
- Il en va de même pour les paiements réalisés à destination du dirigeant / de la personne physique. L'intéressé n'a été mentionné nulle part dans les comptes annuels, ni dans les rapports du conseil d'administration ...

08-10-21

Optimisation de la rémunération du  
dirigeant d'entreprise

199

Classification : Internal

199

## Sociétés de management

### Casus 3

Une société filiale confie son administration et sa direction à sa société mère. Les deux sociétés ont les mêmes administrateurs personnes physiques. Le fisc refuse de déduire les frais de management de la filiale au motif qu'aucune performance réelle n'est réalisée:

- La facturation de la société mère n'est pas assez détaillée (comporte uniquement la mention « rémunération d'administrateur »);
- La gestion journalière de la société filiale n'a pas lieu en pratique via la société mère (via ses administrateurs), mais par des personnes physiques en qualité d'administrateurs de la société filiale;
- **La société mère ne dispose ni des ressources, ni de l'infrastructure pour pouvoir assurer des prestations de management**

08-10-21

Optimisation de la rémunération du  
dirigeant d'entreprise

200

Classification : Internal

200

## Sociétés de management

### Casus 3 (suite)

#### Liège, 26 mars 2010 : donne tort au fisc

- La société peut prouver la réalité des prestations effectivement réalisées « par tous les autres moyens de preuve admis par le droit commun, sauf le serment »;
- La preuve des prestations est apportée entre autres par le fait que les administrateurs (personnes physiques), en tant qu'administrateurs de la société mère, signent les comptes annuels de celle-ci, ainsi que le rapport du conseil d'administration, le relevé de régularisation en matière de TVA et la proposition d'accord en matière d'impôts directs;
- **Les prestations de management peuvent très bien être réalisées à partir du siège social de la société administrée, avec les ressources de la société administrée**

08-10-21

Optimisation de la rémunération du  
dirigeant d'entreprise201  
Classification : Internal

201

## Sociétés de management

### Casus 4

Une société A paye des management fees à la SPRL de son directeur général. Le fisc rejette la déduction, au motif que la SPRL n'a pas réalisé de prestations effectives.

#### Anvers, 30 août 2017: donne raison au fisc

La Cour n'a aucun doute sur:

- l'authenticité des coûts et le fait que les services ont été fournis;
- le montant « dont l'Administration ne démontre pas qu'il est déraisonnable»;
- le fait que les frais ont été engagés ou supportés afin d'acquiescer ou conserver un revenu imposable

08-10-21

Optimisation de la rémunération du  
dirigeant d'entreprise202  
Classification : Internal

202

## Sociétés de management

### Casus 5 (suite)

Mais la déduction est néanmoins refusée. En effet, les documents ne montrent pas que la SPRL elle-même, ou par l'intermédiaire de ses organes, a effectivement réalisé les prestations de management au sein de la société A:

- les documents soumis ne mentionnent que les noms et/ou signatures des personnes physiques « en tant que représentants/gérants » de la société A elle-même, sans aucune référence à la SPRL;
- ces personnes physiques ont donc agi directement en tant qu'administrateurs ou gérants de la société A, mais pas en tant qu'organes de la SPRL
- il n'est donc pas démontré que la SPRL, en tant que directeur général, a effectué elle-même les prestations de management facturées

08-10-21

Optimisation de la rémunération du  
dirigeant d'entreprise

203

Classification : Internal

203

## Sociétés de management

### Casus 5 (suite)

Cassation, 22 mars 2019 : donne tort au fisc

- il n'est pas contesté que le coût corresponde aux prestations effectivement fournies;
- par contre, en l'absence de contestation, **le juge ne peut refuser la déduction au seul motif que les services n'ont pas été rendus par ou pour le compte de la personne à qui le paiement a été effectué**

08-10-21

Optimisation de la rémunération du  
dirigeant d'entreprise

204

Classification : Internal

204

## 9.2. Griefs envers les sociétés de management

Classification : Internal

205

## Sociétés de management

**Pistes empruntées par le fisc pour attaquer les « sociétés de management / sociétés d'administrateurs »**

- 1) Refus de la déduction des prestations en raison de l'absence, ou en raison d'une insuffisance de preuve concernant la prestation (cfr. *supra*)
- 2) Simulation → imposer les bénéficiaires à l'IPP
- 3) Mesure générale anti-abus (art. 344, § 1 CIR 92) ?
- 4) Avantage anormale ou bénévole

08-10-21

Optimisation de la rémunération du dirigeant d'entreprise

206

Classification : Internal

206

# Sociétés de management

## 1) Simulation versus abus

**La simulation** prend place lorsque les parties n'acceptent pas les conséquences juridiques de leurs actes, et lorsque les actes ne réalisent une opération qu'en apparence, c'est-à-dire qu'ils occultent la volonté réelles des parties (**Cass., 19 mai 1995**)

⇒ Forme de fraude fiscale

⇒ Délai de recours de l'administration en cas de fraude = 7 ans, amende de min 50%

**L'abus** est lorsqu'un contribuable va contre l'intention/l'objectif du législateur (art. 344, § 1 CIR 92)

⇒ N'est pas de la fraude fiscale (législation fiscale non violée)

⇒ Délai de recours de l'administration = 3 ans, amende ordinaire

08-10-21

Optimisation de la rémunération du  
dirigeant d'entreprise

207

Classification : Internal

207

# Sociétés de management

## 1) Simulation

### Casus

Un père et son fils sont actionnaires et administrateurs d'un garage et entreprise de carrosserie. Chacune des parties a monté sa société de management, et a conclu des conventions de management au sein desquelles sont confiées aux sociétés de management « la gestion administrative, sociale, financière et comptable (+ gestion journalière) ».

Le fisc avance que les sociétés de management et les conventions de management sont simulées et impose les revenus des bénéficiaires à l'impôt des personnes physiques.

08-10-21

Optimisation de la rémunération du  
dirigeant d'entreprise

208

Classification : Internal

208



# Sociétés de management

## 1) Simulation (suite)

**Trib. Bruges, 19 décembre 2012: donne raison au fisc**

- Même après avoir créé les sociétés de management et conclu les conventions de management, père et fils ont continué à signer des accords en leur nom propre;
- Bien que les sociétés de gestion soient responsables (e.a.) de la « gestion comptable », la société a continué à faire appel à bureau de comptabilité externe;
- Lorsqu'un employé administratif supplémentaire a été recruté pour la comptabilité de suivi, il l'a été par l'atelier de carrosserie et non par une des sociétés de management

08-10-21

Optimisation de la rémunération du  
dirigeant d'entreprise

209

Classification : Internal

209

# Sociétés de management

## 1) Simulation (suite)

**Gand, 14 janvier 2014**

- Est d'accord avec l'analyse du fisc concernant la simulation;
- N'est pas d'accord avec l'imposition des indemnités de management dans le chef des personnes physiques;
- L'imposition dans le chef des personnes physiques implique nécessairement que le fisc suppose que les sociétés de management n'ont jamais existé;
- **attitude incohérente de l'administration fiscale**, les sociétés de management étant imposées par le passé sur les indemnités de management perçues

08-10-21

Optimisation de la rémunération du  
dirigeant d'entreprise

210

Classification : Internal

210

## Sociétés de management

### 2) Mesure anti-abus

#### Art. 344, § 1 CIR 92

§ 1. N'est pas opposable à l'administration, l'acte juridique ni l'ensemble d'actes juridiques réalisant une même opération lorsque l'administration démontre par présomptions ou par d'autres moyens de preuve visés à l'article 340 et à la lumière de circonstances objectives, qu'il y a **abus fiscal**.

Il y a abus fiscal lorsque le contribuable réalise [...]:

1° une opération par laquelle il se place en violation des **objectifs** d'une disposition du présent Code ou des arrêtés pris en exécution de celui-ci, en-dehors du champ d'application de cette disposition; ou

2° une opération par laquelle il prétend à un **avantage fiscal** [...], dont l'octroi serait contraire aux **objectifs** de cette disposition [...].

08-10-21

Optimisation de la rémunération du  
dirigeant d'entreprise211  
Classification : Internal

211

## Sociétés de management

### 2) Mesure anti-abus

**L'art. 344, § 1 CIR 92 peut-il être invoqué des deux manières vis-à-vis des jetons de présence ou tantièmes?**

1. La simple existence d'une société de management peut-elle être considérée comme un abus fiscal?
2. L'art. 344, § 1 CIR 92 peut-il être utilisé pour refuser la déduction des jetons de présence ou tantièmes?

08-10-21

Optimisation de la rémunération du  
dirigeant d'entreprise212  
Classification : Internal

212

# Sociétés de management

## 2) Mesure anti-abus

### 2.1. Le fait de travailler via une société de management est-il considéré comme abus selon l'art. 344, § 1 CIR 92?

- Posséder une société est-il un acte juridique? Ou n'est-ce pas plutôt un fait juridique?
- L'intention du législateur était-elle de ne pas avoir de sociétés de management?
- Diverses mesures fiscales s'adressent également aux sociétés de gestion: par exemple, rémunération minimale dans le cadre du taux réduit, exclusion de la société de gestion du régime tax shelter => sorte de « reconnaissance » par le législateur de l'existence des sociétés de management

08-10-21

Optimisation de la rémunération du dirigeant d'entreprise

213

Classification : Internal

213

# Sociétés de management

## 2) Mesure anti-abus

### Preuve contraire et apport de motifs non fiscaux pour la mise en place d'une société de management

- Responsabilité limitée
- Organisation plus efficace
- Séparation des activités professionnelles et des revenus professionnels en cas de divorce/séparation
- etc.

08-10-21

Optimisation de la rémunération du dirigeant d'entreprise

214

Classification : Internal

214

## Sociétés de management

### Casus 1

Une société A conclut une convention de management avec une société B, pour un montant de 30.000 EUR par mois. La société A ne peut cependant pas réaliser certaines prestations par elle-même (faute de moyens matériels et humains), et conclut donc une nouvelle convention avec la société C, qui exercera d'autres services moyennant un montant de 10.000 EUR par mois. La société A réalise ainsi un bénéfice de 20.000 EUR par mois, qu'elle neutralise avec des frais déductibles.

Le fisc considère la société A comme « intermédiaire », et requalifie la transaction comme **un accord direct** conclu entre B et C. La marge bénéficiaire de 20.000 EUR est assimilée dans le chef de la société B à un « cadeau » non déductible fiscalement, en l'absence de prestation..

08-10-21

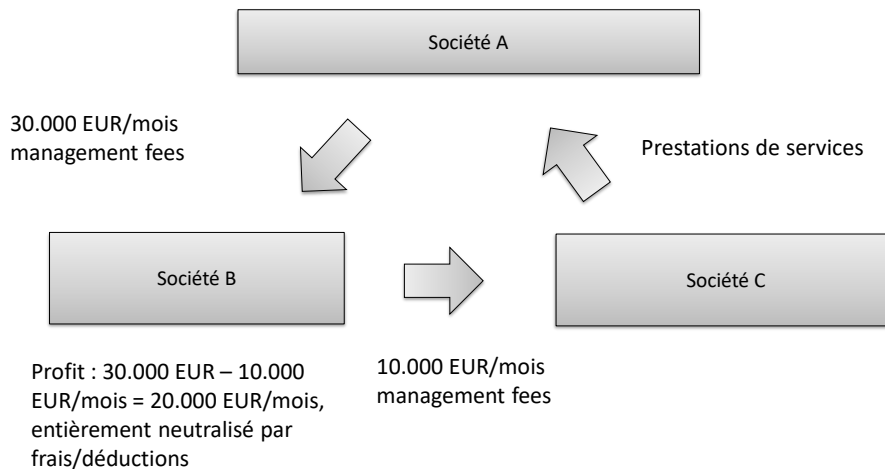
Optimisation de la rémunération du dirigeant d'entreprise

215

Classification : Internal

215

## Sociétés de management



08-10-21

Optimisation de la rémunération du dirigeant d'entreprise

216

Classification : Internal

216

## Sociétés de management

### Casus 1 (suite)

#### Cassation, 10 juin 2010 : donne raison au fisc

- Application de la doctrine « step by step »: lorsque différentes transactions forment une seule transaction d'un point de vue économique, cela peut être considéré par le fisc comme un accord direct entre parties qui n'ont pas « contracté » ensemble (d'un point de vue juridique).
- Le fisc a donc considéré à juste titre la société A comme « **intermédiaire** » et se fonde correctement sur une convention de management « directe » entre les sociétés B et C, moyennant une rémunération mensuelle de 10.000 EUR.
- Le solde de 20.000 EUR est correctement considéré par le fisc comme étant un cadeau fiscal non déductible dans le chef de la société B.

08-10-21

Optimisation de la rémunération du  
dirigeant d'entreprise217  
Classification : Internal

217

## Sociétés de management

### Casus 2

La société de management A est nommée en tant qu'administrateur de la société liée B, et lui octroie des prestations via ses administrateurs, la société C et la personne physique D.

Pour l'exercice d'imposition 2009, la société de management A reçoit une indemnité de management de 300.000 EUR, tout en versant 60.000 EUR à ses propres administrateurs (C et D). Pour l'exercice d'imposition 2010, la société de management A reçoit une indemnité de management de 660.000 EUR, tout en versant 130.000 EUR à ses propres administrateurs.

Le bénéfice dans le chef de la société de management A (de 240.000 EUR et 530.000 EUR) est totalement compensé par des frais déductibles.

08-10-21

Optimisation de la rémunération du  
dirigeant d'entreprise218  
Classification : Internal

218

## Sociétés de management

### Casus 2 (suite)

Pour l'exercice d'imposition 2009, le fisc requalifie – sur base de l'art. 344, § 1 CIR 92 (ancien) – le flux de trésorerie en

- a) Une rémunération déductible de 60.000 EUR payée par B à C et D sur base d'une convention de management directe entre la société B et d'un côté, et B et C d'autre part; et
- b) Un « cadeau » non déductible de l'ordre de 240.000 EUR de la société B à A.

Pour l'exercice d'imposition 2010, le fisc procède de la même manière et un « cadeau » de l'ordre de 530.000 EUR est rejeté.

Le fisc invoque l'arrêt de la Cour de cassation du 10 juin 2010 (cfr. *supra*)

08-10-21

Optimisation de la rémunération du  
dirigeant d'entreprise

219

Classification : Internal

219

## Sociétés de management

### Casus 2 (suite)

**Trib. de Flandre occidentale, division Bruges, 3 décembre 2014 : donne raison au fisc**

- La société de management A n'est qu'un « intermédiaire » pour des services qu'elle n'a pas fournis elle-même, mais que ses administrateurs C et D ont fournis
- En l'espèce, il s'agit donc d'un transfert de bénéfices d'une société rentable B vers une société A qui les neutralise par des frais déductibles;
- La société B n'a aucune raison financière ou économique de payer plus pour les prestations que leur **coût réel, qui est égal à la rémunération que les administrateurs reçoivent pour leurs prestations;**
- En raison d'un **manque de moyens de fonctionnement** (chaise, bureau, etc.), la société A était dans « l'impossibilité matérielle » de créer une « valeur ajoutée » sur les prestations fournies par ses dirigeants C et D.

08-10-21

Optimisation de la rémunération du  
dirigeant d'entreprise

220

Classification : Internal

220

## Sociétés de management

### Les conséquences absurdes de ce raisonnement du tribunal

- **Chaque société** réalise ses activités par l'intermédiaire de ses organes: toute société est dès lors considérée comme un « intermédiaire »?
- Chaque société, par définition, cherche à réaliser du bénéfice, elle prendra donc une marge bénéficiaire en plus des frais supportés et liés à son personnel
- La rétribution qu'une société de management paye à ses administrateurs ne peut être une référence pour déterminer s'il existe un « surcoût » que cette société facturerait! Supposons que la société de management ne rémunère pas ses propres administrateurs, alors toutes ses prestations ne sont pas déductibles dans le chef des sociétés opérationnelles?
- Il y a une grande différence entre une société qui sous-traite ses activités à une autre société, et une société qui fonctionne/opère par l'intermédiaire de ses organes!

08-10-21

Optimisation de la rémunération du  
dirigeant d'entreprise

221

Classification : Internal

221

## Sociétés de management

### Casus 2 (suite)

#### Gand, 15 novembre 2016 : donne tort au fisc

- Le fisc ne montre pas qu'il n'existe pas de contrepartie en échange du paiement (ce qui est nécessaire pour rejeter le coût en tant que « cadeau »)
- Le fait que la société de management ne dispose pas de ses propres ressources opérationnelles est sans importance: la société opérationnelle peut mettre ces ressources à disposition
- **Les prestations intellectuelles ne nécessitent pas de ressources d'exploitation**

08-10-21

Optimisation de la rémunération du  
dirigeant d'entreprise

222

Classification : Internal

222

## Sociétés de management

### Casus 3

Une société de management exécute des prestations via son gérant pour le compte d'une société opérationnelle. Le fisc compare les prestations de management avec la rémunération que la société de management paye à ses administrateurs et établit une marge très élevée. Cette marge est cependant neutralisée dans le chef de la société de management par des déductions fiscales.

Le fisc établit alors que le travail est réalisé dans les faits par les organes de la société de management, et que la société de management n'ajoute aucune valeur ajoutée, et n'a d'ailleurs pas non plus d'actif à valeur ajoutée, tel qu'un bureau, un ordinateur, ou du personnel.

08-10-21

Optimisation de la rémunération du  
dirigeant d'entreprise

223

Classification : Internal

223

## Sociétés de management

### Casus 3 (suite)

Les flux de facturation sont requalifiés en:

- Convention de management « directe » entre la société opérationnelle et les organes de la société de management d'une part – à concurrence du montant que la société de management verse à ses propres organes – qui est considéré comme la juste rémunération des services rendus, et
- D'autre part, un cadeau non déductible versé par la société opérationnelle à la société de management – à concurrence de la différence

08-10-21

Optimisation de la rémunération du  
dirigeant d'entreprise

224

Classification : Internal

224



## Sociétés de management

### Casus 3 (suite)

**Trib. de première instance du Limbourg, division Hasselt, 24 avril 2014 :  
donne raison au fisc**

- La société de management fonctionne uniquement comme « société intermédiaire » pour le paiement de prestations qui ne sont pas exécutées par elle, mais plutôt par son administrateur
- Optimisation fiscale au niveau du groupe: déduction de rémunérations élevées dans le chef de la société opérationnelle, tandis que la société de management neutralise les rémunérations recueillies via des déductions fiscales
- Aucune justification économique réelle par rapport à la marge bénéficiaire réalisée par la société de management

08-10-21

Optimisation de la rémunération du  
dirigeant d'entreprise

225

Classification : Internal

225

## Sociétés de management

### Casus 3 (suite)

**Anvers, 3 novembre 2015 : donne tort au fisc**

- La simulation ne peut être invoquée par le fisc, uniquement l'art. 344, § 1 CIR 92
- Une requalification de la rémunération payée en tant que « cadeau » signifie qu'on doit retrouver au sein de cette notion de don un « animus donandi »
- En l'espèce, les prestations réalisées ont été rémunérées par des indemnités de management, à un prix conforme au prix de marché (reconnu par le fisc)
- L'article 344, § 1 CIR 92 ne permet donc pas de rejeter les indemnités de management en tant que cadeau

08-10-21

Optimisation de la rémunération du  
dirigeant d'entreprise

226

Classification : Internal

226

## Sociétés de management

### 3) Avantage anormal ou bénévole

Le fisc peut essayer d'imposer les bénéfices d'une société de management « vide » en tant qu'avantage anormal ou bénévole recueilli (sur lequel aucune déduction fiscale ne peut prendre place)

08-10-21

Optimisation de la rémunération du  
dirigeant d'entreprise

227

Classification : Internal

227

## Sociétés de management

### Casus

Une société de management recueille annuellement d'une société opérationnelle (active dans le secteur pharmaceutique) 1,35 MEUR en jetons de présence et tantièmes, mais paye seulement 42.000 EUR à son gérant (médecin de profession). À côté du paiement, la société opérationnelle a un bénéfice d'exploitation d'environ 1 MEUR (en d'autres termes, la gestion de la société est excellente).

L'ISI considère ceci comme un « arrangement artificiel dans un but d'évasion fiscale »: le bénéfice élevé de la société de management est considéré comme un avantage anormal ou bénévole recueilli. Entre autre, sur base du fait que la société de management ne dispose d'aucune ressource opérationnelle (ordinateur, bureau, etc.).

08-10-21

Optimisation de la rémunération du  
dirigeant d'entreprise

228

Classification : Internal

228

## Sociétés de management

### Casus

#### Gand, 20 juin 2017 : donne tort au fisc

- Le simple fait qu'il existe une grande différence entre les revenus de la société de management et la rémunération payée gérant ne veut rien dire;
- **L'absence de ressources opérationnelles de la société de management n'est pas pertinente**: ces ressources peuvent être mises à disposition par la société opérationnelle;
- **La seule mesure de valeur est la rémunération qui serait versée à un tiers indépendant ayant les mêmes capacités.**

08-10-21

Optimisation de la rémunération du  
dirigeant d'entreprise

229

Classification : Internal

229

## 10. Rémunérations d'administrateurs dans un contexte international

Classification : Internal

230

## Rémunérations d'administrateurs dans un contexte international

### Article 16 Convention Modèle OCDE (tantièmes)

« Les tantièmes, jetons de présence et autres rétributions similaires qu'un résident d'un État contractant reçoit **en sa qualité de membre du conseil d'administration** ou de surveillance d'une société qui est un résident de l'autre État contractant sont imposables dans cet autre État. »

- ⇒ L'Etat de résidence de la société gérée est capital
- ⇒ Exemple 1: administrateur belge d'une SA hollandaise: rémunération imposable aux Pays-Bas, la Belgique doit exonérer (sous réserve de progressivité)
- ⇒ Exemple 2: administrateur hollandais d'une SA belge: rémunération imposable en Belgique, les Pays-Bas doivent exonérer

08-10-21

Optimisation de la rémunération du dirigeant d'entreprise

231

Classification : Internal

231

## Rémunérations d'administrateurs dans un contexte international

### Article 15 Convention Modèle OCDE (revenus d'emploi)

« § 1. Les salaires, traitements et autres rémunérations similaires qu'un résident d'un Etat contractant reçoit au titre d'un emploi salarié ne sont imposables que dans cet Etat, à moins que l'emploi ne soit exercé dans l'autre Etat contractant. Si l'emploi y est exercé, les rémunérations reçues à ce titre sont imposables dans cet autre Etat »

- ⇒ Etat d'emploi peut imposer les rémunérations

08-10-21

Optimisation de la rémunération du dirigeant d'entreprise

232

Classification : Internal

232

## Rémunérations d'administrateurs dans un contexte international

### Article 15 Convention Modèle OCDE (revenus d'emploi)

« § 2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1, les rémunérations qu'un résident d'un État contractant reçoit au titre d'un emploi salarié exercé dans l'autre État contractant ne sont imposables que dans le premier État si :

- a) le bénéficiaire séjourne dans l'autre État pendant une période ou des périodes n'excédant pas au total 183 jours durant toute période de douze mois [...], et
- b) les rémunérations sont payées par un employeur, ou pour le compte d'un employeur, qui n'est pas un résident de l'autre État, et
- c) la charge des rémunérations n'est pas supportée par un établissement stable que l'employeur a dans l'autre État.

08-10-21

Optimisation de la rémunération du  
dirigeant d'entreprise

233

Classification : Internal

233

## Rémunérations d'administrateurs dans un contexte international

### Article 15 Convention Modèle OCDE (revenus d'emploi)

#### Conclusion sur les rémunérations

- ⇒ Les rémunérations liées à un emploi à l'étranger sont imposables dans le pays au sein duquel l'emploi est exercé;
- ⇒ À moins que le salarié ne passe moins de 183 jours par an à l'étranger, et que sa rémunération ne soit pas payée/supportée à l'étranger : dans ce cas, c'est l'Etat de résidence qui imposera la rémunération

08-10-21

Optimisation de la rémunération du  
dirigeant d'entreprise

234

Classification : Internal

234

## Rémunérations d'administrateurs dans un contexte international

### Principe d'attraction et rémunérations transfrontalières d'administrateurs

#### Cassation, 19 octobre 1989 et Circ. n°AAF 26/2002 du 17.12.2002: les Conventions n'instaurent pas de principe d'attraction horizontal

- ⇒ Si un résident belge est administrateur et salarié d'une société étrangère, il convient de scinder ses rétributions dont une partie sera imposable selon les règles des tantièmes (avec application de l'article 16 de la CDI, et donc imposition dans l'Etat de résidence de la société), et l'autre partie sera imposable selon les règles des revenus d'emploi (avec application de l'article 15 de la CDI, et donc en tenant compte de l'Etat au sein duquel l'emploi est exercé, sous couvert de la règle des 183 jours, etc.).
- ⇒ Après cette scission, l'exercice du pouvoir d'imposition se fait conformément au droit interne belge, et le principe d'attraction peut être appliqué à ce stade.

08-10-21

Optimisation de la rémunération du  
dirigeant d'entreprise

235

Classification : Internal

235

## Rémunérations d'administrateurs dans un contexte international

### Principe d'attraction et rémunérations transfrontalières d'administrateurs

#### Circ. n°AAF 26/2002 du 17.12.2002: les Conventions instaurent un principe d'attraction vertical !

- ⇒ Le pouvoir d'imposition est accordé conformément à l'article 16 de la CDI qui détermine lorsqu'il s'agit d'une rémunération versée à un administrateur, et également si celle-ci ne concerne pas une rémunération immédiate pour l'activité d'administrateur (par exemple, le versement d'un capital au moment du départ à la retraite relèvera de l'article 16 de la CDI, et non de l'article sur les pensions - article 18 de la CDI) .
- ⇒ Exemple: capital de pension versé à un dirigeant belge d'une société hollandaise: imposable aux Pays-Bas selon l'art. 16 de la CDI

08-10-21

Optimisation de la rémunération du  
dirigeant d'entreprise

236

Classification : Internal

236

## 11. Tableau comparatif

Classification : Internal

237

	Fiscal	Cotisations sociales	Déductible Isoc
Rémunérations (incl. ATN)	- Taux progressif - Impôts communales - ATN: souvent évaluation forfaitaire	- oui	- Oui (mais preuve de prestations)
Avantages sociaux/ revenus exonérés	- Exonérés	- Non	- Non (sauf exceptions, p. ex: 2 EUR/chèque repas)
Intérêts	- 30% PrM	- Non	- Oui sauf requalification en dividendes
Dividendes	- 5%/15%/30% PrM	- Non	- Non
PCLI	- Tarif progressif - Impôts communales	- INAMI: 3,55% - Cotisation solidarité: max 2%	- Oui, mais versements limités
EIP	- 20%/18%/16,5%/10% - Impôts communales	- INAMI: 3,55% - Cotisation solidarité: max 2%	- Oui (seuil de 80%, rémunération mensuelle etc)

08-10-21      Optimisation de la rémunération du dirigeant d'entreprise      238  
Classification : Internal

238

Questions?

Classification : Internal